

**QUÉBEC**  
**MRC DE MONTCALM**  
**VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

Procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 9 mai 2022 de 19 heures 34, convoquée pour 19 heures 30, à 21 heures 16, à la salle L'Opale, sise au 510, rue Saint-Isidore à Saint-Lin-Laurentides, en la salle du conseil.

Sont présents :

M. Mathieu Maisonneuve, maire  
M. Luc Cyr, conseiller au district n° 1  
Mme Cynthia Harrisson-Tessier, conseillère au district n° 2  
Mme Lynda Paul, conseillère au district n° 3  
M. Mario Chrétien, conseiller au district n° 4  
M. Robert Portugais, conseiller au district n° 5  
Mme Isabelle Auger, conseillère au district n° 6  
M. Pierre Lortie, conseiller au district n° 7  
Mme Chantal Lortie, conseillère au district n° 8

Sont également présents :

M. Michaël Tremblay, directeur général  
M. Louis Pilon, greffier et directeur des affaires juridiques par intérim

**MINUTE DE SILENCE**

Monsieur le maire invite l'audience à prendre un moment de silence dédié à la prévention de la violence conjugale, mais aussi dans le but de soutenir les victimes.

**215-05-22 OUVERTURE DE LA SÉANCE**

PROPOSÉ PAR : Mme Lynda Paul  
APPUYÉ PAR : M. Mario Chrétien  
ET RÉSOLU : à l'unanimité

À 19 heures 34, convoquée pour 19 heures 30, la séance ordinaire, tenue le 9 mai 2022, est ouverte.

Le maire demande le vote. La proposition est adoptée à l'unanimité.

**216-05-22 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

PROPOSÉ PAR : Mme Isabelle Auger  
APPUYÉ PAR : M. Robert Portugais  
ET RÉSOLU : à l'unanimité

L'ordre du jour de la séance ordinaire du 9 mai 2022 est accepté sans modifications.

Le maire demande le vote. La proposition est adoptée à l'unanimité.

**217-05-22 ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**

PROPOSÉ PAR : Mme Cynthia Harrisson-Tessier  
APPUYÉ PAR : M. Luc Cyr  
ET RÉSOLU : à l'unanimité

Les procès-verbaux de l'assemblée ordinaire tenue le 11 avril 2022 et de l'assemblée extraordinaire du 20 avril 2022 sont acceptés tels que rédigés par le greffier et directeur des affaires juridiques par intérim.

Le maire demande le vote. La proposition est adoptée à l'unanimité.

**QUÉBEC  
MRC DE MONTCALM  
VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

**AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT  
NUMÉRO 704-2022 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 661-2020  
CONCERNANT LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FOSSÉS,  
INCLUANT LES NORMES RELATIVES AUX PONCEAUX ET À LA  
CANALISATION DE FOSSÉS**

Monsieur le conseiller Mario Chrétien, par la présente, donne avis de motion qu'il sera adopté à une séance subséquente, le règlement numéro 704-2022 modifiant le règlement numéro 661-2020 concernant les dispositions applicables aux fossés, incluant les normes relatives aux ponceaux et à la canalisation de fossés et présente le projet du règlement numéro 704-2022.

Tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement le 6 mai 2022. De plus, la lecture du règlement sera dispensée lors de son adoption.

**AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT  
NUMÉRO 712-2022 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 101-2004  
AFIN DE MODIFIER LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES  
DOMESTIQUES**

Monsieur le conseiller Robert Portugais, par la présente, donne avis de motion, qu'il sera adopté à une séance subséquente, le règlement numéro 712-2022 modifiant le règlement de zonage 101-2004 afin de modifier les dispositions relatives aux usages domestiques et présente le projet du règlement numéro 712-2022.

Tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement le 6 mai 2022. De plus, la lecture du règlement sera dispensée lors de son adoption.

**218-05-22 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 708-2022  
CONCERNANT LES MODALITÉS DE PUBLICATION DES  
AVIS PUBLICS**

PROPOSÉ PAR : Mme Lynda Paul  
APPUYÉ PAR : M. Mario Chrétien  
ET RÉSOLU : à l'unanimité

Attendu qu'une municipalité peut, en vertu des dispositions des articles 345.1 à 345.4 de la *Loi sur les cités et villes* adopter un règlement sur les modalités de publication de ses avis publics;

Attendu qu'en vertu de ces mêmes dispositions, le mode de publication prescrit par un tel règlement a préséance sur celui qui est prescrit par l'article 345 de cette même loi ou par toute autre disposition d'une loi générale ou spéciale;

Attendu qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet du présent règlement a été déposé par monsieur le conseiller Pierre Lortie lors de la séance ordinaire tenue le 11 avril 2022;

Attendu que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement faisant l'objet des présentes et renoncent à sa lecture;

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Lynda Paul, appuyé par monsieur le conseiller Mario Chrétien et résolu à l'unanimité que le présent projet de règlement portant le numéro 708-2022 concernant les modalités de publication des avis publics soit et est adopté, et qu'il soit statué et décrété comme suit :

**QUÉBEC  
MRC DE MONTCALM  
VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

**ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 : AVIS PUBLICS ASSUJETTIS**

Les avis publics assujettis aux dispositions du présent règlement sont ceux exigés en vertu de toute loi ou règlement régissant la Ville de Saint-Lin-Laurentides.

**ARTICLE 3 : PUBLICATION**

Les avis publics visés à l'article 2 seront, à compter du 20 mai 2022, publiés sur le site Internet de la Ville de Saint-Lin-Laurentides.

**ARTICLE 4 : AFFICHAGE**

Les avis publics continuent d'être affichés sur les babillards de l'hôtel de ville.

**ARTICLE 5 : INFORMATION AUX CITOYENS**

Afin d'aviser adéquatement les citoyens, un avis mentionnant cette décision sera publié dans un journal diffusé sur le territoire.

**ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa publication.

Le maire demande le vote. Le règlement est adopté à l'unanimité.

**219-05-22 ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT  
NUMÉRO 709-2022 MODIFIANT LE PLAN DE ZONAGE  
ANNEXÉ AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 101-2004  
AFIN DE CRÉER LA ZONE C-34**

PROPOSÉ PAR : Mme Chantal Lortie  
APPUYÉ PAR : M. Pierre Lortie  
ET RÉSOLU : à l'unanimité

Attendu que le conseil municipal peut modifier son règlement de zonage numéro 101-2004 en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

Attendu que la modification réglementaire est réalisée en conformité avec les objectifs du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Montcalm;

Attendu que le présent règlement vise à modifier le découpage du plan de zonage de manière à venir créer la zone C-34 et la grille des usages et normes qui y est associée;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par madame la conseillère Chantal Lortie lors de la séance du conseil tenue le 11 avril 2022;

Attendu que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement faisant l'objet des présentes et renoncent à sa lecture;

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Chantal Lortie, appuyé par monsieur le conseiller Pierre Lortie et résolu à l'unanimité que le projet de règlement portant le numéro 709-2022 soit et est adopté, et qu'il soit statué et décrété comme suit :

**QUÉBEC  
MRC DE MONTCALM  
VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

**ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 : OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour but de modifier l'annexe -2 du *Règlement de zonage 101-2004 tel qu'amendé* intitulé « *Plan de zonage* » de manière à créer la zone C-34, le tout tel qu'illustré à l'annexe A du présent règlement, ainsi que de venir modifier les grilles de zonage applicables.

**ARTICLE 3 : DOCUMENTS ANNEXÉS**

L'annexe « A » illustrant les modifications du plan de zonage de l'annexe -2 du règlement de zonage numéro 101-2004 est annexée au présent règlement et en fait partie intégrante.

**ARTICLE 4 : ZONE C-34**

L'annexe « -2 » du *règlement de zonage 101-2004* est modifiée par la création de la zone C-34, située dans la portion sud du périmètre d'urbanisation, comprenant les lots 3 569 952, 3 569 954, 5 796 992, 3 569 932 et 3 569 929, le tout tel qu'illustré à l'annexe A du présent règlement.

**ARTICLE 5 : GRILLE DE ZONAGE C-34**

L'annexe « A » du *règlement de zonage 101-2004* est modifiée par l'ajout de la grille des usages et normes de la zone C-34 le tout tel que joint au présent règlement comme annexe B.

**ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire demande le vote. Le projet de règlement est adopté à l'unanimité.

**220-05-22 ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT  
NUMÉRO 710-2022 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
ZONAGE NUMÉRO 101-2004 AFIN D'INTÉGRER LES  
DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES  
POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS  
DE TERRAIN**

PROPOSÉ PAR : M. Pierre Lortie  
APPUYÉ PAR : Mme Chantal Lortie  
ET RÉSOLU : à l'unanimité

Attendu que le conseil municipal peut modifier son Règlement de zonage numéro 101-2004 en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

Attendu que la modification réglementaire est réalisée en conformité avec les objectifs du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Montcalm;

Attendu que le présent règlement vise à cartographier et à intégrer les dispositions relatives aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain afin d'assurer la concordance au Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Montcalm;

**QUÉBEC**  
**MRC DE MONTCALM**  
**VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

Attendu que le schéma d'aménagement et de développement révisé de la Municipalité Régionale de Comté de Montcalm est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2019;

Attendu que la Ville de Saint-Lin-Laurentides procède présentement à l'exercice de concordance de son plan d'urbanisme et de tous ses règlements d'urbanisme dans le but de se conformer au SADR de la MRC de Montcalm;

Attendu que résolution numéro 150-03-22 demandant une prolongation de délai pour le dépôt de la concordance a été entériné par le conseil à la séance du 14 mars 2022;

Attendu que le ministère des Affaires Municipales et de l'Habitation du Québec exige que la Ville intègre minimalement les dispositions réglementaires concernant les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain à zone règlement de zonage;

Attendu qu'on retrouve sur le territoire de la ville plusieurs zones potentiellement exposées aux glissements de terrain, telles qu'illustrées sur la carte numéro 13 du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC Montcalm, principalement localisées de part et d'autre de la Rivière Achigan et de ses affluents;

Attendu que la Ville souhaite donc intégrer le cadre normatif libellé aux articles 3.2.1 et 3.2.1.1 les zones exposées aux mouvements de terrain du schéma d'aménagement et de développement de la MRC Montcalm à son règlement de zonage;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par madame la conseillère Cynthia Harrisson-Tessier lors de la séance du conseil tenue le 11 avril 2022;

Attendu que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement faisant l'objet des présentes et renoncent à sa lecture;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Lortie, appuyé par madame la conseillère Chantal Lortie et résolu à l'unanimité que le projet de règlement portant le numéro 710-2022 soit et est adopté, et qu'il soit statué et décrété comme suit :

**ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 : OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour but de créer l'annexe -3 du *Règlement de zonage 101-2004* tel qu'amendé, intitulé « *Localisation des zones potentiellement exposées aux glissements de terrain* » de manière à identifier les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain, le tout tel qu'illustré à l'annexe A du présent règlement, ainsi que de venir intégrer les dispositions normatives applicables à ces zones.

**ARTICLE 3 : DOCUMENTS ANNEXÉS**

L'annexe « A » illustrant l'annexe -3 du Règlement de zonage numéro 101-2004 est annexée au présent règlement et en fait partie intégrante.

**QUÉBEC  
MRC DE MONTCALM  
VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

**ARTICLE 4 : LOCALISATION DES ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN**

L'annexe « -3 » du *règlement de zonage* 101-2004, intitulé « *Localisation des zones potentiellement exposées aux glissements de terrain* » est créée de manière à identifier la localisation des zones potentiellement exposées aux glissements de terrain, le tout tel qu'illustré à l'annexe A du présent règlement.

**ARTICLE 5 : CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN**

L'article 73 du *règlement de zonage* 101-2004 est abrogé et remplacé par l'article 73 suivant intitulé « *Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain* » :

*L'annexe -3 du présent règlement intitulée « Localisation des zones potentiellement exposées aux glissements de terrain » identifie les divers secteurs comprenant des zones potentiellement exposées aux glissements qui sont visés par la présente section.*

*Chacune des interventions visées par le présent cadre normatif est en principe interdite dans les talus et les bandes de protection, dont la largeur est précisée, au sommet ou à la base de ceux-ci. Malgré ce principe d'interdiction, les interventions peuvent être permises conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies à la présente section du présent règlement.*

Type d'intervention projetée (usage résidentiel de faible à moyenne densité : unifamilial, bifamilial, trifamilial)	Zone						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 <sub>sommet</sub> RA1 <sub>base</sub>
<i>Bâtiment principal</i>							
<ul style="list-style-type: none"> <li>Construction</li> <li>Reconstruction d'un à la suite d'un glissement de terrain</li> </ul>	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	<p><i>Interdit :</i></p> <p><i>Dans le talus</i></p> <p><i>Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de dix (10) mètres</i></p> <p><i>Dans la bande de protection à la base du talus</i></p>	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
<ul style="list-style-type: none"> <li>Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, ne nécessitant pas la réfection des fondations (même implantation)</li> </ul>	<p><i>Interdit :</i></p> <p><i>Dans le talus</i></p> <p><i>Dans la bande de protection à la base du talus</i></p>	Aucune norme	<p><i>Interdit :</i></p> <p><i>Dans le talus</i></p> <p><i>Dans la bande de protection à la base du talus</i></p>	<p><i>Interdit :</i></p> <p><i>Dans le talus</i></p> <p><i>Dans la bande de protection à la base du talus</i></p>	<p><i>Interdit :</i></p> <p><i>Dans le talus</i></p> <p><i>Dans la bande de protection à la base du talus</i></p>	Aucune norme	Aucune norme

<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Agrandissement équivalent ou supérieur à 50% de la superficie au sol</i></li> <li>• <i>Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus</i></li> <li>• <i>Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant pas le bâtiment du talus</i></li> </ul>	<p><i>Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes</i></p>	<p><i>Interdit :</i> <i>Dans le talus</i> <i>Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de dix (10) mètres</i> <i>Dans la bande de protection à la base du talus</i></p>	<p><i>Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes</i></p>	<p><i>Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes</i></p>	<p><i>Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes</i></p>	<p><i>Interdit :</i> <i>Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de dix (10) mètres</i> <i>Dans la bande de protection à la base du talus</i></p>	<p><i>Aucune norme</i></p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Déplacement sur le même lot ne rapprochant pas le bâtiment du talus</i></li> <li>• <i>Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant pas le bâtiment du talus</i></li> </ul>	<p><i>Interdit :</i> <i>Dans le talus</i> <i>Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres</i> <i>Dans la bande de protection à la base du talus</i></p>	<p><i>Interdit :</i> <i>Dans le talus</i> <i>Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de dix (10) mètres</i> <i>Dans la bande de protection à la base du talus</i></p>	<p><i>Interdit :</i> <i>Dans le talus</i> <i>Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres</i> <i>Dans la bande de protection à la base du talus</i></p>	<p><i>Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes</i></p>	<p><i>Interdit :</i> <i>Dans le talus</i> <i>Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres</i> <i>Dans la bande de protection à la base du talus</i></p>	<p><i>Interdit :</i> <i>Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de dix (10) mètres</i> <i>Dans la bande de protection à la base du talus</i></p>	<p><i>Aucune norme</i></p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Agrandissement inférieur à 50% de la superficie au sol et rapprochant le bâtiment du talus</i></li> </ul>	<p><i>Interdit :</i> <i>Dans le talus</i> <i>Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est</i></p>	<p><i>Interdit :</i> <i>Dans le talus</i> <i>Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est</i></p>	<p><i>Interdit :</i> <i>Dans le talus</i> <i>Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est</i></p>	<p><i>Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes</i></p>	<p><i>Interdit :</i> <i>Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est d'une demi-fois (1/2) la hauteur du</i></p>	<p><i>Interdit :</i> <i>Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres</i></p>	<p><i>Aucune norme</i></p>

	<i>égale à une fois et demie (1 ½) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres</i> <i>Dans la bande de protection à la base du talus</i>	<i>de cinq (5) mètres</i> <i>Dans la bande de protection à la base du talus</i>	<i>d'une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de dix (10) mètres</i> <i>Dans la bande de protection à la base du talus</i>		<i>talus, au minimum cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de dix (10) mètres</i> <i>Dans la bande de protection à la base du talus</i>	<i>Dans la bande de protection à la base du talus</i>	
• <i>Agrandissement inférieur à 50% de la superficie au sol et ne rapprochant pas le bâtiment du talus</i>	<i>Interdit :</i> <i>Dans le talus</i> <i>Dans la bande de protection à la base du talus</i>	<i>Interdit :</i> <i>Dans le talus</i> <i>Dans la bande de protection à la base du talus</i>	<i>Interdit :</i> <i>Dans le talus</i> <i>Dans la bande de protection à la base du talus</i>	<i>Interdit :</i> <i>Dans le talus</i> <i>Dans la bande de protection à la base du talus</i>	<i>Interdit :</i> <i>Dans le talus</i> <i>Dans la bande de protection à la base du talus</i>	<i>Interdit :</i> <i>Dans la bande de protection à la base du talus</i>	<i>Aucune norme</i>
• <i>Agrandissement inférieur ou égal à trois (3) mètres mesuré perpendiculairement à la fondation existante et rapprochant le bâtiment du talus</i>	<i>Interdit :</i> <i>Dans le talus</i> <i>Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres</i> <i>Dans la bande de protection du talus</i>	<i>Interdit :</i> <i>Dans le talus</i> <i>Dans la bande de protection à la base du talus</i>	<i>Interdit :</i> <i>Dans le talus</i> <i>Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres</i> <i>Dans la bande de protection à la base du talus</i>	<i>Interdit :</i> <i>Dans le talus</i> <i>Dans la bande de protection à la base du talus</i>	<i>Interdit :</i> <i>Dans le talus</i> <i>Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres</i> <i>Dans la bande de protection à la base du talus</i>	<i>Interdit :</i> <i>Dans la bande de protection à la base du talus</i>	<i>Aucune norme</i>
• <i>Agrandissement par l'ajout d'un 2<sup>e</sup> étage</i>	<i>Interdit :</i> <i>Dans le talus</i> <i>Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres</i>	<i>Interdit :</i> <i>Dans le talus</i> <i>Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de trois (3) mètres</i>	<i>Interdit :</i> <i>Dans le talus</i> <i>Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres</i>	<i>Interdit :</i> <i>Dans le talus</i> <i>Dans la bande de protection à la base du talus</i>	<i>Interdit :</i> <i>Dans le talus</i> <i>Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres</i>	<i>Interdit : Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de trois (3) mètres</i>	<i>Aucune norme</i>
• <i>Agrandissement en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la</i>	<i>Interdit :</i> <i>Dans le talus</i>	<i>Aucune norme</i>	<i>Interdit :</i> <i>Dans le talus</i>	<i>Interdit :</i> <i>Dans le talus</i>	<i>Interdit :</i> <i>Dans le talus</i>	<i>Aucune norme</i>	<i>Aucune norme</i>

<p><i>fondation du bâtiment est supérieure ou égale à 1,5 mètre</i></p>	<p><i>Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres</i></p>		<p><i>Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de 20 mètres</i></p>	<p><i>Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de 20 mètres</i></p>	<p><i>Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres</i></p>		
<ul style="list-style-type: none"> <li><i>Réfection des fondations</i></li> </ul>	<p><i>Interdit :</i> <i>Dans le talus</i> <i>Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres</i> <i>Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres</i></p>	<p><i>Interdit :</i> <i>Dans le talus</i> <i>Dans la bande de protection au sommet du talus</i> <i>Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de dix (10) mètres</i></p>	<p><i>Interdit :</i> <i>Dans le talus</i> <i>Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres</i> <i>Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres</i></p>	<p><i>Interdit :</i> <i>Dans le talus</i> <i>Dans la bande de protection au sommet du talus</i> <i>Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres</i></p>	<p><i>Interdit :</i> <i>Dans le talus</i> <i>Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres</i> <i>Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres</i></p>	<p><i>Interdit :</i> <i>Dans la bande de protection au sommet du talus</i> <i>Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus au minimum cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de dix (10) mètres</i></p>	<p><i>Aucune norme</i></p>
<p><i>Bâtiment accessoire et piscines – usage résidentiel de faible densité (unifamilial, bifamilial, trifamilial)</i></p>							
<ul style="list-style-type: none"> <li><i>Construction, reconstruction, agrandissement, déplacement sur le même lot, réfection des fondations d'un bâtiment accessoire<sup>1</sup></i></li> </ul>	<p><i>Interdit :</i> <i>Dans le talus</i> <i>Dans une marge de précaution de dix</i></p>	<p><i>Interdit :</i> <i>Dans le talus</i> <i>Dans une marge de précaution de cinq</i></p>	<p><i>Interdit :</i> <i>Dans le talus</i> <i>Dans une marge de précaution au</i></p>	<p><i>Interdit :</i> <i>Dans le talus</i> <i>Dans la bande de protection au</i></p>	<p><i>Interdit :</i> <i>Dans le talus</i> <i>Dans une marge de précaution au</i></p>	<p><i>Interdit :</i> <i>Dans une marge de précaution de cinq (5) mètres au</i></p>	<p><i>Aucune norme</i></p>

<p>1 : N'est pas visé par le cadre normatif : un bâtiment accessoire d'une superficie de 15 mètres carrés et moins ne nécessitant aucun remblai dans le talus ou à son sommet ou aucun déblai ou excavation dans le talus ou à sa base</p>	<p>(10) mètres au sommet du talus</p> <p>Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.</p>	<p>(5) mètres au sommet du talus</p> <p>Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de dix (10) mètres</p>	<p>sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres</p> <p>Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à cinq (5) mètres</p>	<p>sommet du talus</p> <p>Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à cinq (5) mètres</p>	<p>sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres</p> <p>Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à cinq (5) mètres</p>	<p>sommet du talus</p> <p>Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de dix (10) mètres</p>	
<p>• Piscine hors terre <sup>2</sup>, réservoir de 2000 litres et plus hors terre, bain à remous de 2000 litres et plus hors terre (Implantation)</p> <p>2 : N'est pas visé par le cadre normatif : le remplacement d'une piscine hors terre, effectué dans un délai d'un an, implantée au même endroit et possédant les mêmes dimensions que la piscine existante</p>	<p>Interdit :</p> <p>Dans le talus</p> <p>Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres</p>	<p>Interdit :</p> <p>Dans le talus</p> <p>Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de trois (3) mètres</p>	<p>Interdit :</p> <p>Dans le talus</p> <p>Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres</p>	<p>Interdit :</p> <p>Dans le talus</p> <p>Dans la bande de protection au sommet du talus</p>	<p>Interdit :</p> <p>Dans le talus</p> <p>Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres</p>	<p>Interdit :</p> <p>Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de trois (3) mètres</p>	<p>Aucune norme</p>
<p>• Piscine hors terre semi-creusée<sup>3</sup>, bain à remous de 2000 litres et plus semi-creusé (Implantation et remplacement)</p> <p>3 : N'est pas visé par le cadre normatif : dans la bande de protection au sommet du talus, une piscine semi-creusée dont plus de 50% du volume est enfoui.</p>	<p>Interdit :</p> <p>Dans le talus</p> <p>Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres</p> <p>Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à</p>	<p>Interdit :</p> <p>Dans le talus</p> <p>Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de trois (3) mètres</p> <p>Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à</p>	<p>Interdit :</p> <p>Dans le talus</p> <p>Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres</p> <p>Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq</p>	<p>Interdit :</p> <p>Dans le talus</p> <p>Dans la bande de protection au sommet du talus</p> <p>Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres</p>	<p>Interdit :</p> <p>Dans le talus</p> <p>Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres</p> <p>Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq</p>	<p>Interdit :</p> <p>Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de trois (3) mètres</p> <p>Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2)</p>	<p>Aucune norme</p>

	<i>une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres</i>	<i>une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de dix (10) mètres</i>	<i>(5) mètres</i>		<i>(5) mètres</i>	<i>la hauteur du talus, au minimum de cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de dix (10) mètres</i>	
<ul style="list-style-type: none"> <li><i>Piscine creusée, bain à remous de 2000 litres et plus creusé, jardin d'eau, étang ou jardin de baignade (Implantation et remplacement)</i></li> </ul>	<p><i>Interdit :</i></p> <p><i>Dans le talus</i></p> <p><i>Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres</i></p>	<p><i>Interdit :</i></p> <p><i>Dans le talus</i></p> <p><i>Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de dix (10) mètres</i></p>	<p><i>Interdit :</i></p> <p><i>Dans le talus</i></p> <p><i>Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres</i></p>	<p><i>Interdit :</i></p> <p><i>Dans le talus</i></p> <p><i>Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres</i></p>	<p><i>Interdit :</i></p> <p><i>Dans le talus</i></p> <p><i>Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres</i></p>	<p><i>Interdit :</i></p> <p><i>Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de dix (10) mètres</i></p>	<i>Aucune norme</i>

*Infrastructures, terrassement et travaux divers*

<ul style="list-style-type: none"> <li><i>Infrastructure</i></li> <li><i>Réseau d'aqueduc ou d'égout (raccordement à un bâtiment existant)</i></li> <li><i>Chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal (Implantation et réfection)</i></li> <li><i>Mur de soutènement de plus de 1,5 mètre (implantation, démantèlement et réfection)</i></li> </ul>	<p><i>Interdit :</i></p> <p><i>Dans le talus</i></p> <p><i>Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres</i></p> <p><i>Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus,</i></p>	<p><i>Interdit :</i></p> <p><i>Dans le talus</i></p> <p><i>Dans la bande de protection au sommet du talus</i></p> <p><i>Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de cinq (5) mètres jusqu'à dix (10) mètres</i></p>	<p><i>Interdit :</i></p> <p><i>Dans le talus</i></p> <p><i>Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres mesurée à partir du sommet de talus</i></p> <p><i>Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres</i></p>	<p><i>Interdit :</i></p> <p><i>Dans le talus</i></p> <p><i>Dans la bande de protection au sommet du talus</i></p> <p><i>Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres</i></p>	<p><i>Interdit :</i></p> <p><i>Dans le talus</i></p> <p><i>Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres</i></p> <p><i>Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres</i></p>	<p><i>Interdit :</i></p> <p><i>Dans la bande de protection au sommet du talus</i></p> <p><i>Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de cinq (5) mètres jusqu'à dix (10) mètres</i></p>	<i>Aucune norme</i>
--	--	---	--	--	--	---	---------------------

	<i>au minimum cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres</i>						
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Travaux de remblai<sup>4</sup> (permanents ou temporaires)</i></li> <li>• <i>Ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie) (Implantation et agrandissement)</i></li> </ul> <p><i>4 : N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être placé en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.</i></p>	<p><i>Interdit :</i></p> <p><i>Dans le talus</i></p> <p><i>Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres</i></p>	<p><i>Interdit :</i></p> <p><i>Dans le talus</i></p> <p><i>Dans la bande de protection au sommet du talus</i></p>	<p><i>Interdit :</i></p> <p><i>Dans le talus</i></p> <p><i>Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres</i></p>	<p><i>Interdit :</i></p> <p><i>Dans le talus</i></p> <p><i>Dans la bande de protection au sommet du talus</i></p>	<p><i>Interdit :</i></p> <p><i>Dans le talus</i></p> <p><i>Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres</i></p>	<p><i>Interdit :</i></p> <p><i>Dans la bande de protection au sommet du talus</i></p>	<i>Aucune norme</i>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Travaux de déblai ou d'excavation<sup>5</sup> (permanents ou temporaires)</i></li> </ul> <p><i>5 : N'est pas visé par le cadre normatif : Une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5m<sup>2</sup> (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes))</i></p>	<p><i>Interdit :</i></p> <p><i>Dans le talus</i></p> <p><i>Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres</i></p>	<p><i>Interdit :</i></p> <p><i>Dans le talus</i></p> <p><i>Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de dix (10) mètres</i></p>	<p><i>Interdit :</i></p> <p><i>Dans le talus</i></p> <p><i>Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres</i></p> <p><i>Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres</i></p>	<p><i>Interdit :</i></p> <p><i>Dans le talus</i></p> <p><i>Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres</i></p>	<p><i>Interdit :</i></p> <p><i>Dans le talus</i></p> <p><i>Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres</i></p>	<p><i>Interdit :</i></p> <p><i>Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus au minimum de cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de dix (10) mètres</i></p>	<i>Aucune norme</i>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Composante d'un ouvrage de traitement des eaux usées</i></li> </ul>	<p><i>Interdit :</i></p> <p><i>Dans le talus</i></p>	<p><i>Interdit :</i></p> <p><i>Dans le talus</i></p>	<p><i>Interdit :</i></p> <p><i>Dans le talus</i></p>	<p><i>Interdit :</i></p> <p><i>Dans le talus</i></p>	<p><i>Interdit :</i></p> <p><i>Dans le talus</i></p>	<p><i>Interdit :</i></p> <p><i>Dans une marge au</i></p>	<i>Aucune norme</i>

<p><i>(élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable classique, puits d'évacuation, champ d'évacuation) (Implantation et réfection)</i></p>	<p><i>Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres</i></p> <p><i>Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres</i></p>	<p><i>Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de dix (10) mètres</i></p> <p><i>Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de dix (10) mètres</i></p>	<p><i>Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres</i></p> <p><i>Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres</i></p>	<p><i>Dans la bande de protection au sommet du talus</i></p> <p><i>Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres</i></p>	<p><i>Dans une marge de précaution au sommet dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de 20 mètres</i></p> <p><i>Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres</i></p>	<p><i>sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de dix (10) mètres</i></p> <p><i>Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de dix (10) mètres</i></p>	
<p><i>• Abattage d'arbres<sup>6</sup></i></p> <p><i>6 : Ne sont pas visés par le cadre normatif :</i></p> <p><i>- Les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement;</i></p> <p><i>-À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsqu'aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus;</i></p> <p><i>Les activités d'aménagements forestiers assujettis à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.</i></p>	<p><i>Interdit :</i></p> <p><i>Dans le talus</i></p> <p><i>Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres</i></p>	<p><i>Interdit :</i></p> <p><i>Dans le talus</i></p>	<p><i>Interdit :</i></p> <p><i>Dans le talus</i></p> <p><i>Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres</i></p>	<p><i>Interdit dans l'ensemble de la zone de contrainte</i></p>	<p><i>Interdit :</i></p> <p><i>Dans le talus</i></p> <p><i>Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres</i></p>	<p><i>Aucune norme</i></p>	<p><i>Aucune norme</i></p>

<i>Lotissement</i>							
<ul style="list-style-type: none"> <li><i>Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal à l'intérieur d'une zone de contraintes</i></li> </ul>	<i>Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes</i>	<i>Interdit : Dans le talus</i>	<i>Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes</i>	<i>Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes</i>	<i>Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes</i>	<i>Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes</i>	<i>Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes</i>
<i>Usage</i>							
<ul style="list-style-type: none"> <li><i>Usage sensible (ajout ou changement dans un bâtiment existant)</i></li> </ul>	<i>Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes</i>	<i>Aucune norme</i>	<i>Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes</i>	<i>Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes</i>	<i>Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes</i>	<i>Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes</i>	<i>Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes</i>
<i>Travaux de protection</i>							
<ul style="list-style-type: none"> <li><i>Travaux de protection contre les glissements de terrain (Implantation et réfection)</i></li> </ul>	<i>Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes</i>	<i>Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes</i>	<i>Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes</i>	<i>Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes</i>	<i>Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes</i>	<i>Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes</i>	<i>Ne s'applique pas</i>
<ul style="list-style-type: none"> <li><i>Travaux de protection contre l'érosion (implantation et réfection)</i></li> </ul>	<i>Interdit : Dans le talus  Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres</i>	<i>Interdit : Dans le talus  Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de dix (10) mètres</i>	<i>Interdit : Dans le talus  Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres</i>	<i>Interdit : Dans le talus  Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres</i>	<i>Interdit : Dans le talus  Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres</i>	<i>Interdit : Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de dix (10) mètres</i>	<i>Ne s'applique pas</i>

Type d'intervention projetée (usages autres que résidentiels faible à moyenne densité)	Zone						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 <sub>sommet</sub> RA1 <sub>base</sub>
Bâtiment principal et accessoire – autres usages (usage commercial, industriel, public, institutionnel, résidentiel multifamilial, etc.)							
<ul style="list-style-type: none"> <li>Construction et reconstruction d'un bâtiment principal</li> </ul>	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	<p>Interdit :</p> <p>Dans le talus</p> <p>Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de dix (10) mètres</p> <p>Dans la bande de protection à la base du talus</p>	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
<ul style="list-style-type: none"> <li>Agrandissement ou déplacement sur le même lot d'un bâtiment principal</li> <li>Construction, reconstruction, agrandissement ou déplacement sur le même lot d'un bâtiment accessoire</li> </ul>	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	<p>Interdit :</p> <p>Dans le talus</p> <p>Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de dix (10) mètres</p> <p>Dans la bande de</p>	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	<p>Interdit :</p> <p>Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de dix (10) mètres</p> <p>Dans la bande de protection située à la base du talus</p>	Aucune norme

Type d'intervention projetée (usages autres que résidentiels faible à moyenne densité)	Zone						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 <sub>sommet</sub> RA1 <sub>base</sub>
		protection à la base du talus					
<ul style="list-style-type: none"> <li>Réfection des fondations d'un bâtiment principal ou accessoire</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <p>Dans le talus</p> <p>Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres</p> <p>Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum cinq (5) mètres</p>	<p>Interdit :</p> <p>Dans le talus</p> <p>Dans la bande de protection au sommet du talus</p> <p>Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de cinq (5) mètres jusqu'à dix (10) mètres</p>	<p>Interdit :</p> <p>Dans le talus</p> <p>Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres</p> <p>Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres</p>	<p>Interdit :</p> <p>Dans le talus</p> <p>Dans la bande de protection au sommet du talus</p> <p>Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres</p>	<p>Interdit :</p> <p>Dans le talus</p> <p>Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres</p> <p>Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres</p>	<p>Interdit :</p> <p>Dans la bande de protection au sommet du talus</p> <p>Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de dix (10) mètres</p>	Aucune norme

Type d'intervention projetée (usages autres que résidentiels faible à moyenne densité)	Zone						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 <sub>sommet</sub> RA1 <sub>base</sub>
	jusqu'à concurrence de 15 mètres						
<b>Bâtiment principal et accessoire, ouvrage – Usage agricole</b>							
<ul style="list-style-type: none"> <li>Construction, reconstruction, agrandissement, déplacement sur le même lot, réfection des fondations pour un bâtiment principal et accessoire ou ouvrage</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <p>Dans le talus</p> <p>Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres</p> <p>Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de</p>	<p>Interdit :</p> <p>Dans le talus</p> <p>Dans la bande de protection au sommet du talus</p> <p>Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est gale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de dix (10) mètres</p>	<p>Interdit :</p> <p>Dans le talus</p> <p>Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres</p> <p>Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres</p>	<p>Interdit :</p> <p>Dans le talus</p> <p>Dans la bande de protection au sommet du talus</p> <p>Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres</p>	<p>Interdit :</p> <p>Dans le talus</p> <p>Dans une marge de précaution au sommet dont la largeur est de cinq (5) mètres</p> <p>Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres</p>	<p>Interdit :</p> <p>Dans la bande de protection au sommet du talus</p> <p>Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de dix (10) mètres</p>	Aucune norme

Type d'intervention projetée (usages autres que résidentiels faible à moyenne densité)	Zone						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 <sub>sommet</sub> RA1 <sub>base</sub>
	cing (5) mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres						
<ul style="list-style-type: none"> <li>Sortie de réseau de drains agricoles<sup>2</sup> (implantation et réfection)</li> </ul> <p><i>2 : Ne sont pas visés par le cadre normatif : la réalisation de trachées nécessaires à l'installation de drains agricoles et l'implantation et la réfection de drains agricoles si effectuées selon la technique « sortie de drain avec talus escarpé sans accès avec la machinerie » décrite dans la fiche technique du MAPAQ intitulée « Aménagement des sorties de drains », dernière mise à jour : juillet 2008 (p.3, 5<sup>e</sup> paragraphe, 3<sup>e</sup> ligne et</i></p>	<p>Interdit :</p> <p>Dans le talus</p> <p>Dans une marge de précaution au sommet dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres.</p>	<p>Interdit :</p> <p>Dans le talus</p> <p>Dans la bande de protection au sommet du talus</p>	<p>Interdit :</p> <p>Dans le talus</p> <p>Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres</p>	<p>Interdit :</p> <p>Dans le talus</p> <p>Dans la bande de protection au sommet du talus</p>	<p>Interdit :</p> <p>Dans le talus</p> <p>Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres</p>	<p>Interdit :</p> <p>Dans la bande de protection au sommet du talus</p>	<p>Aucune norme</p>

Type d'intervention projetée (usages autres que résidentiels faible à moyenne densité)	Zone						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 <sub>sommet</sub> RA1 <sub>base</sub>
<i>p.4, figure 5)</i>							
Infrastructures, terrassement et travaux divers							
<ul style="list-style-type: none"> <li>Infrastructure<sup>3</sup> : route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communication, chemin de fer, bassin de rétention, etc. (implantation pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique)</li> </ul> <p><i>3 : Ne sont pas visés par le cadre normatif : les réseaux électriques ou de télécommunications. (Toutefois, si ceux-ci nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet</i></p>	<p>Interdit :</p> <p>Dans le talus</p> <p>Dans la bande de protection au sommet du talus</p> <p>Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres</p>	<p>Interdit :</p> <p>Dans le talus</p> <p>Dans la bande de protection au sommet du talus</p> <p>Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de dix (10) mètres</p>	<p>Interdit :</p> <p>Dans le talus</p> <p>Dans la bande de protection au sommet du talus</p> <p>Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres</p>	<p>Interdit :</p> <p>Dans le talus</p> <p>Dans la bande de protection au sommet du talus</p> <p>Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres</p>	<p>Interdit :</p> <p>Dans le talus</p> <p>Dans la bande de protection au sommet du talus</p> <p>Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres</p>	<p>Interdit :</p> <p>Dans la bande de protection au sommet du talus</p> <p>Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de cinq (5) mètres jusqu'à dix (10) mètres</p>	Aucune norme

Type d'intervention projetée (usages autres que résidentiels faible à moyenne densité)	Zone						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 <sub>sommet</sub> RA1 <sub>base</sub>
<i>effet s'appliquent) et les travaux liés à l'implantation et à l'entretien du réseau d'électricité d'Hydro-Québec.</i>							
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Infrastructure<sup>4</sup></li> <li>• Route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communication, chemin de fer, bassin de rétention, etc. (implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique ou réfection)</li> <li>• Réseau d'aqueduc ou d'égout (raccordement à un bâtiment existant)</li> <li>• Implantation et réfection d'un chemin d'accès privé menant à un</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <p>Dans le talus</p> <p>Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres</p> <p>Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au</p>	<p>Interdit :</p> <p>Dans le talus</p> <p>Dans la bande de protection au sommet du talus</p> <p>Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de cinq (5) mètres jusqu'à dix (10) mètres</p>	<p>Interdit :</p> <p>Dans le talus</p> <p>Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres</p>	<p>Interdit :</p> <p>Dans le talus</p> <p>Dans la bande de protection au sommet du talus</p> <p>Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres</p>	<p>Interdit :</p> <p>Dans le talus</p> <p>Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres</p> <p>Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres</p>	<p>Interdit :</p> <p>Dans la bande de protection au sommet du talus</p> <p>Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de cinq (5) mètres jusqu'à dix (10) mètres</p>	Aucune norme

Type d'intervention projetée (usages autres que résidentiels faible à moyenne densité)	Zone						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 <sub>sommet</sub> RA1 <sub>base</sub>
bâtiment principal (sauf agricole) <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation, démantèlement et réfection d'un mur de soutènement de plus de 1,5 mètre</li> </ul> <i>4 : Ne sont pas visés par le cadre normatif : les réseaux électriques ou de télécommunications. (Toutefois, si ceux-ci nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet s'appliquent) et les travaux liés à l'implantation et à l'entretien du réseau d'électricité d'Hydro-Québec.</i>	minimum cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres						
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Travaux de remblai<sup>5</sup> (permanents ou temporaires)</li> <li>• Implantation ou agrandissement</li> </ul>	Interdit : Dans le talus Dans une marge de précaution au	Interdit : Dans le talus Dans la bande de protection au	Interdit : Dans le talus Dans une marge de	Interdit : Dans le talus Dans la bande de	Interdit : Dans le talus Dans une marge de	Interdit : Dans la bande de protection au sommet du talus	Aucune norme

Type d'intervention projetée (usages autres que résidentiels faible à moyenne densité)	Zone						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 <sub>sommet</sub> RA1 <sub>base</sub>
<p>d'un ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Entreposage (implantation et agrandissement)</li> </ul> <p><i>5 : N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.</i></p>	sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres	sommet du talus	précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres	protection au sommet du talus	précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Travaux de déblai ou d'excavation<sup>6</sup> (permanents ou temporaires)</li> <li>Piscine creusée<sup>7</sup>, bain à remous de 2000 litres et plus creusé, jardin d'eau, étang ou jardin de baignade</li> </ul>	Interdit : Dans le talus  Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une	Interdit : Dans le talus  Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une	Interdit : Dans le talus  Dans une marge de précaution à la base du talus dont la	Interdit : Dans le talus  Dans une marge de précaution à la base du talus dont la	Interdit : Dans le talus  Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq	Interdit : Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de	Aucune norme

Type d'intervention projetée (usages autres que résidentiels faible à moyenne densité)	Zone						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 <sub>sommet</sub> RA1 <sub>base</sub>
<p>6 : <i>N'est pas visé par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de cinq (5) m<sup>2</sup> (ex : excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes)</i></p> <p>7 : <i>Une piscine à des fins publiques doit aussi répondre aux normes relatives à un usage sensible</i></p>	<p>demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres</p>	<p>demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de dix (10) mètres</p>	<p>largeur est de cinq (5) mètres</p>	<p>largeur est de cinq (5) mètres</p>	<p>(5) mètres</p>	<p>cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de dix (10) mètres</p>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Abattage d'arbres<sup>8</sup></li> </ul> <p>8 : <i>Les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement, les activités d'aménagements forestiers assujetties à la Loi sur l'aménagement durable</i></p>	<p>Interdit : Dans le talus</p> <p>Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres</p>	<p>Interdit : Dans le talus</p>	<p>Interdit : Dans le talus</p> <p>Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres</p>	<p>Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes</p>	<p>Interdit : Dans le talus</p> <p>Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres</p>	<p>Aucune norme</p>	<p>Aucune norme</p>

Type d'intervention projetée (usages autres que résidentiels faible à moyenne densité)	Zone						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 <sub>sommet</sub> RA1 <sub>base</sub>
<i>du territoire forestier et l'abattage d'arbres lorsqu'aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation ne sont pas visés par le cadre normatif</i>							
<b>Lotissement</b>							
<ul style="list-style-type: none"> <li>Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal (sauf agricole) ou un usage sensible (usage extérieur) à l'intérieur d'une zone de contraintes</li> </ul>	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : Dans le talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
<b>Usages</b>							
<ul style="list-style-type: none"> <li>Ajout ou changement d'un usage sensible ou aux fins de sécurité publique</li> <li>Ajout ou changement</li> </ul>	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Aucune norme	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes

Type d'intervention projetée (usages autres que résidentiels faible à moyenne densité)	Zone						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 <sub>sommet</sub> RA1 <sub>base</sub>
d'usage dans un bâtiment multifamilial existant (incluant l'ajout de logement)							
<b>Travaux de protection</b>							
<ul style="list-style-type: none"> <li>Travaux de protection contre les glissements de terrain (implantation et réfection)</li> </ul>	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Ne s'applique pas
<ul style="list-style-type: none"> <li>Travaux de protection contre l'érosion (implantation et réfection)</li> </ul>	Interdit : Dans le talus  Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de cinq (5) mètres	Interdit : Dans le talus  Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de cinq (5) mètres	Interdit : Dans le talus  Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres	Interdit : Dans le talus  Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres	Interdit : Dans le talus  Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres	Interdit : Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de dix (10) mètres	Ne s'applique pas

Type d'intervention projetée (usages autres que résidentiels faible à moyenne densité)	Zone						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 <sub>sommet</sub> RA1 <sub>base</sub>
	jusqu'à concurrence de 15 mètres	jusqu'à concurrence de dix (10) mètres					

**ARTICLE 6 : EXPERTISE GÉOTECHNIQUE NÉCESSAIREMENT PRÉSENTÉE À L'APPUI D'UNE DEMANDE DE PERMIS OU DE CERTIFICAT**

Le règlement de zonage 101-2004 est amendé afin d'ajouter l'article 73.1 suivant intitulé « Expertise géotechnique nécessairement présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat » à la suite de l'article 73 :

*Les interventions interdites ou régies à l'article 73 peuvent être autorisées sous réserve de l'appui d'une expertise géotechnique démontrant que l'intervention peut être réalisée sans risque dans la zone de contraintes relatives aux glissements de terrain, et ce, selon les exigences prévues au présent article.*

*Pour être valide, l'expertise géotechnique doit avoir été effectuée après la date d'entrée en vigueur du présent règlement. De plus, cette expertise doit être produite à l'intérieur d'un délai de cinq (5) ans précédant la date de la demande de permis ou de certificat. Ce délai permet de s'assurer que le propriétaire du terrain n'a pas modifié les conditions qui prévalaient lors de l'étude.*

*Toutefois, ce délai est ramené à un (1) an dans le cas des travaux de protection contre les glissements de terrain situé en bordure d'un cours d'eau.*

*Dans les cas où la réalisation d'une intervention (ex : la construction d'un bâtiment) est conditionnelle à la réalisation des travaux de protection contre les glissements de terrain, les travaux et l'autre intervention projetée doivent faire l'objet de deux permis distincts. Ceci vise à s'assurer que la réalisation des travaux de protection contre les glissements précède la réalisation des autres interventions.*

*Si l'expertise n'est plus valide, celle-ci peut être réévaluée par la même firme en géotechnique, si possible, afin de s'assurer que les conditions qui avaient cours lors de sa réalisation n'ont pas changé ou que les conclusions et recommandations sont toujours pertinentes en fonction des nouveaux règlements.*

*Le type de famille d'expertise requis est établi selon le tableau suivant :*

<i>Intervention projetée</i>	<i>Zone dans laquelle l'intervention est projetée</i>	<i>Famille d'expertise à réaliser</i>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Construction et reconstruction à la suite d'un glissement de terrain d'un bâtiment principal – Usage résidentiel de faible à moyenne densité</i></li> <li>• <i>Construction et reconstruction d'un bâtiment principal – autres usages (sauf agricole)</i></li> </ul>	<i>Zone NA2</i>	<i>2</i>
	<i>Autres zones</i>	<i>1</i>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Reconstruction d'un bâtiment principal à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, ne nécessitant pas la réfection des fondations (même implantation – usage résidentiel de faible à moyenne densité);</i></li> <li>• <i>Reconstruction d'un bâtiment principal à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur une nouvelle implantation rapprochant le bâtiment du</i></li> </ul>	<i>Zone NA2 Zone RA1-NA2</i>	<i>2</i>

Intervention projetée	Zone dans laquelle l'intervention est projetée	Famille d'expertise à réaliser
<p><i>talus – usage résidentiel de faible à moyenne densité;</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Agrandissement d'un bâtiment principal (tous les types) – usage résidentiel de faible à moyenne densité</i></li> <li>• <i>Déplacement d'un bâtiment principal sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus – usage résidentiel de faible à moyenne densité</i></li> <li>• <i>Agrandissement d'un bâtiment principal – autres usages (sauf agricole)</i></li> <li>• <i>Déplacement d'un bâtiment principal sur le même lot – autres usages (sauf agricole)</i></li> <li>• <i>Construction, reconstruction, agrandissement ou déplacement d'un bâtiment accessoire – autres usages (sauf agricole)</i></li> </ul>	Autres zones	1
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Déplacement d'un bâtiment principal sur le même lot ne rapprochant pas le bâtiment du talus – usage résidentiel de faible à moyenne densité</i></li> <li>• <i>Reconstruction d'un bâtiment principal à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant pas le bâtiment du talus – usage résidentiel de faible à moyenne densité</i></li> </ul>	Dans la bande de protection à la base et dans le talus des zones NA1, NI, NS1, NS2 et NH	1
	Autres zones	2
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Implantation pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique d'une infrastructure (route, rue<sup>1</sup>, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communications, chemin de fer, bassin de rétention, etc.)</i></li> <li>• <i>Implantation ou réfection d'un chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal (sauf agricole)</i></li> </ul>	Dans la bande de protection au sommet et dans le talus des zones NA1, NI, NS1, NS2 et NH	1
	<p>Zone NA2 Zone RA1-NA2</p> <p>Dans la bande de protection à la base des talus de toutes les zones</p>	2
<p>1 : Conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial requièrent un avis de conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ou, le cas échéant, au règlement de contrôle intérimaire. Dans ce cas, la MRC peut émettre son avis sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) ou réalisées par un mandataire du MTMDET, lesquelles respectent les critères énoncés au présent cadre normatif.</p>		

<i>Intervention projetée</i>	<i>Zone dans laquelle l'intervention est projetée</i>	<i>Famille d'expertise à réaliser</i>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Construction, reconstruction, agrandissement, déplacement sur le même lot ou réfection des fondations d'un bâtiment principal ou accessoire ou d'un ouvrage – usage agricole</i></li> <li>• <i>Construction, reconstruction, agrandissement ou déplacement sur le même lot d'un bâtiment accessoire – usage résidentiel de faible à moyenne densité</i></li> <li>• <i>Réfection des fondations d'un bâtiment principal ou accessoire (sauf agricole)</i></li> <li>• <i>Implantation ou réfection d'une sortie de réseau de drains agricoles</i></li> <li>• <i>Travaux de remblai, de déblai ou d'excavation</i></li> <li>• <i>Piscine, bain à remous ou réservoir de 2 000 litres et plus (hors terre, creusé ou semi-creusé), jardin d'eau, étang ou jardin de baignade</i></li> <li>• <i>Implantation et agrandissement – entreposage</i></li> <li>• <i>Implantation et agrandissement d'un ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales</i></li> <li>• <i>Abattage d'arbres</i></li> <li>• <i>Réfection, implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique d'infrastructures (route, rue, point, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communications, chemin de fer, bassin de rétention, etc.) ou raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment principal</i></li> <li>• <i>Implantation, démantèlement ou réfection d'un mur de soutènement de plus de 1,5 mètre</i></li> <li>• <i>Composante d'un ouvrage de traitement des eaux usées</i></li> <li>• <i>Implantation ou réfection / travaux de protection contre l'érosion</i></li> </ul>	<i>Toutes les zones</i>	<i>2</i>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Ajout ou changement dans un bâtiment existant – usage sensible ou aux fins de sécurité publique</i></li> <li>• <i>Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant (incluant ajout de logement) – usage résidentiel multifamilial</i></li> </ul>	<i>Toutes les zones</i>	<i>1</i>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal (sauf agricole) ou un usage sensible</i></li> </ul>	<i>Toutes les zones</i>	<i>3</i>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Implantation ou réfection / travaux de protection contre les glissements de terrain</i></li> </ul>	<i>Toutes les zones</i>	<i>4</i>

Les critères de l'expertise géotechnique sont établis en fonction du tableau suivant selon la famille d'expertise à laquelle se rattache l'intervention visée :

Tableau 1 - Critères de l'expertise géotechnique selon le type de famille

But	Conclusions de l'expertise	Recommandations
<i>Famille 1</i>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Expertise ayant notamment pour objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible d'être touchée par un glissement de terrain</li> </ul>	<p><i>L'expertise doit confirmer que :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'intervention envisagée n'est pas menacée par un glissement de terrain;</li> <li>• L'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents;</li> <li>• L'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.</li> </ul>	<p><i>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Si nécessaire, les travaux de protection contre les glissements de terrain à mettre en place (si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux exigences de la famille d'expertise no. 4);</li> <li>• Les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site.</li> </ul>
<i>Famille 2</i>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Expertise ayant pour unique objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible de diminuer la stabilité du site ou de déclencher un glissement de terrain.</li> </ul>	<p><i>L'expertise doit confirmer que :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents;</li> <li>• L'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.</li> </ul>	<p><i>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Si nécessaire, les travaux de protection contre les glissements de terrain à mettre en place (si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux exigences de la famille d'expertise no. 4);</li> <li>• Les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site.</li> </ul>

**QUÉBEC**  
**MRC DE MONTCALM**  
**VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

<i>Famille 3</i>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Expertise ayant pour objectif de s'assurer que le lotissement est fait de manière sécuritaire pour les futurs constructions ou usages</i></li> </ul>	<p><i>L'expertise doit confirmer que :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>À la suite du lotissement, la construction de bâtiments ou l'usage projeté pourra se faire de manière sécuritaire à l'intérieur de chacun des lots concernés.</i></li> </ul>	<p><i>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Si nécessaire, les travaux de protection contre les glissements de terrain à mettre en place (si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux exigences de la famille d'expertise no. 4);</i></li> <li>• <i>Les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site.</i></li> </ul>
<i>Famille 4</i>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Expertise ayant pour objectif de s'assurer que les travaux de protection contre les glissements de terrain sont réalisés selon les règles de l'art</i></li> </ul>	<p><i>L'expertise doit confirmer que :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Les travaux proposés protégeront l'intervention projetée ou le bien existant d'un glissement de terrain ou de ses débris;</i></li> <li>• <i>L'ensemble des travaux n'agiront pas comme facteurs déclencheurs d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents;</i></li> <li>• <i>L'ensemble des travaux n'agiront pas comme facteurs aggravants en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.</i></li> </ul>	<p><i>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Les méthodes de travail et la période d'exécution afin d'assurer la sécurité des travailleurs et de ne pas déstabiliser le site durant les travaux;</i></li> <li>• <i>Les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site pendant et après les travaux;</i></li> <li>• <i>Les travaux d'entretien à planifier dans le cas de mesures de protection passives.</i></li> </ul> <p><i>*Les travaux de protection contre les glissements de terrain doivent faire l'objet d'un certificat de conformité à la suite de leur réalisation.</i></p>

**QUÉBEC  
MRC DE MONTCALM  
VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

**ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire demande le vote. Le projet de règlement est adopté à l'unanimité.

**221-05-22 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 713-2022  
DÉCRÉTANT UN EMPRUNT AU MONTANT DE  
2 250 000,00 \$ POUR L'ACHAT ET LA RÉNOVATION DU  
LOT NUMÉRO 5 374 828 À SAINT-LIN-LAURENTIDES  
AVEC BÂTIMENT ET POUR LES  
AMÉLIORATIONS LOCATIVES**

PROPOSÉ PAR : Mme Isabelle Auger  
APPUYÉ PAR : M. Robert Portugais  
ET RÉSOLU : à l'unanimité

Attendu que la Ville désire acquérir et rénover le lot numéro 5 374 828 à Saint-Lin-Laurentides;

Attendu que les coûts pour l'achat du lot s'élèvent au montant de 1 750 000,00 \$;

Attendu que les améliorations locatives s'élèvent au montant de 500 000,00 \$;

Attendu que la Ville de Saint-Lin-Laurentides désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes*;

Attendu que ce règlement d'emprunt qui, aux fins d'acquitter les dépenses prévues par celui-ci, seront réparties sur une période de vingt-cinq ans;

Attendu que l'achat du lot est susceptible à l'approbation du règlement d'emprunt;

Attendu que le présent règlement comporte des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

Attendu qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet du présent règlement a été présenté par madame la conseillère Isabelle Auger lors de la séance ordinaire tenue le 11 avril 2022;

Attendu que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement faisant l'objet des présentes et renoncent à sa lecture;

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Isabelle Auger, appuyé par monsieur le conseiller Robert Portugais et résolu à l'unanimité que le présent projet de règlement portant le numéro 713-2022 décrétant un emprunt au montant de 2 250 000,00 \$ pour l'achat du lot numéro 5 374 828 à Saint-Lin-Laurentides soit et est adopté, et qu'il soit statué et décrété comme suit :

**QUÉBEC  
MRC DE MONTCALM  
VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

Le conseil est autorisé à acquérir le lot numéro 5 374 828 avec bâtiment à Saint-Lin-Laurentides pour une dépense au montant de 2 250 000,00 \$, incluant des améliorations locatives pour un montant de 500 000,00 \$.

**ARTICLE 3**

Aux fins d'acquitter la dépense prévue par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 2 250 000,00 \$ sur une période de vingt-cinq ans.

**ARTICLE 4**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

**ARTICLE 5**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

**ARTICLE 6**

Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa publication.

Le maire demande le vote. Le règlement est adopté à l'unanimité.

**222-05-22 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 714-2022  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 580-96 ET SES  
AMENDEMENTS CONCERNANT L'UTILISATION DE L'EAU  
POTABLE PROVENANT DE L'AQUEDUC ET LA POLITIQUE  
D'ARROSAGE**

PROPOSÉ PAR : Mme Lynda Paul  
APPUYÉ PAR : M. Mario Chrétien  
ET RÉSOLU : à l'unanimité

Attendu que, le 1<sup>er</sup> juin 1999, le conseil municipal de l'ancienne Ville des Laurentides a adopté le règlement numéro 637-99, modifiant l'article 17 du règlement numéro 580-96 relatif à l'utilisation de l'eau potable provenant de l'aqueduc municipal et à la politique d'arrosage, lequel règlement avait été adopté le 2 avril 1996;

**QUÉBEC**  
**MRC DE MONTCALM**  
**VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

Attendu que l'article 17 du règlement numéro 580-96 a été de nouveau modifié par les règlements numéro 171-2006 et 178-2006 de la ville de Saint-Lin-Laurentides afin de majorer les différentes amendes pour chacune des infractions au règlement numéro 580-96 ;

Attendu qu'il y a lieu de modifier de nouveau l'article 17 du règlement numéro 580-96 afin de déterminer les différentes amendes pour chacune des infractions au règlement numéro 580-96;

Attendu qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet du présent règlement a été présenté par madame la conseillère Cynthia Harrisson-Tessier lors de la séance extraordinaire tenue le 20 avril 2022;

Attendu que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement faisant l'objet des présentes et renoncent à sa lecture;

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Lynda Paul, appuyé par monsieur le conseiller Mario Chrétien et résolu à l'unanimité que le présent projet de règlement portant le numéro 714-2022 modifiant les règlements numéros 580-96 et 441-2013 concernant l'utilisation de l'eau potable provenant de l'aqueduc municipal et la politique d'arrosage, soit et est adopté, et qu'il soit statué et décrété comme suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

L'article 11 du règlement 580-96 intitulé « Périodes d'arrosage » est abrogé et remplacé comme suit :

« Entre le 1<sup>er</sup> mai et le 30 septembre de chaque année, il y a interdiction totale :

- d'arrosage des pelouses et de la végétation,
- de lavage des véhicules moteurs,
- de lavage d'entrée et de trottoir,
- de lavage d'immeuble,

au moyen d'un système d'arrosage automatique ou mécanique (boyau d'arrosage), pour toute propriété desservie par le réseau d'aqueduc municipal. »

**ARTICLE 3**

L'article 2, 2<sup>e</sup> paragraphe du règlement 441-2013, est modifié comme suit :

« Toute contravention au présent règlement rend le contrevenant passible d'une amende comme suit :

- En ce qui concerne le remplissage (au complet) d'une piscine, l'amende minimale est de mille cinq cents dollars (1 500 \$) pour la première infraction, de trois mille dollars (3 000 \$) pour la deuxième infraction et de six mille dollars (6 000 \$) pour la troisième infraction et toutes les infractions subséquentes »;

**QUÉBEC**  
**MRC DE MONTCALM**  
**VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

L'article 2, 3<sup>e</sup> paragraphe du règlement 441-2013, est modifié comme suit :

- « En ce qui concerne l'utilisation d'une borne-fontaine sans autorisation, l'amende minimale est de trois mille dollars (3 000 \$) pour la première infraction, de six mille dollars (6 000 \$) pour la deuxième infraction et de douze mille dollars (12 000 \$) pour la troisième infraction et toutes les infractions subséquentes »;

L'article 2, 4<sup>e</sup> paragraphe du règlement 441-2013, est abrogé et remplacé comme suit :

- « En ce qui concerne l'arrosage de la pelouse et le lavage de véhicules moteurs prohibés prévu au règlement 580-96, l'amende est de trois cent soixante-quinze dollars (375 \$) pour une première infraction, de sept cent cinquante dollars (750 \$) pour une deuxième infraction et de mille cinq cents dollars (1 500 \$) pour une troisième infraction et toutes les infractions subséquentes. »

Si l'infraction au présent règlement est continue, cette continuité constitue une infraction séparée et la pénalité au présent règlement est infligée de nouveau. »

**ARTICLE 4**

Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa publication.

Le maire demande le vote. Le règlement est adopté à l'unanimité.

**223-05-22 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 717-2022 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 104-2004 AFIN DE MODIFIER LA TARIFICATION RELATIVE AUX DÉPÔTS MONÉTAIRES PERÇUS LORS DE L'ÉMISSION D'UN PERMIS POUR L'INSTALLATION D'UNE PISCINE**

PROPOSÉ PAR : Mme Cynthia Harrisson-Tessier  
APPUYÉ PAR : M. Luc Cyr  
ET RÉSOLU : à l'unanimité

Attendu que le conseil municipal peut modifier son règlement sur les permis et certificats numéro 104-2004 en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

Attendu que la modification réglementaire est réalisée en conformité avec les objectifs du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Montcalm;

Attendu que le présent règlement vise à amender le règlement sur les permis et certificats de manière à modifier les dispositions relatives aux tarifs des permis et des certificats;

Attendu que le règlement numéro 642-2020 modifiant le règlement sur les permis et certificats numéro 104-2004 est venu ajouter à l'article 4.2 un dépôt de trois cents dollars (300,00 \$) exigé lorsque la propriété est reliée à l'aqueduc municipal et que ce dépôt est remboursé sur présentation d'une preuve de remplissage de la piscine par un camion-citerne;

Attendu que ce montant n'est pas représentatif de la valeur réelle du service de remplissage d'une piscine et qu'il n'incite pas les gens à avoir recours à un camion-citerne pour le remplissage de leur piscine;

**QUÉBEC**  
**MRC DE MONTCALM**  
**VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

Attendu que le conseil considère que l'eau de l'aqueduc municipale est précieuse et qu'elle ne doit pas servir au remplissage d'une piscine;

Attendu que le conseil suggère d'augmenter le montant des dépôts remboursables pour inciter les citoyens à faire affaire avec une compagnie de camion-citerne pour le remplissage de leur piscine et n'utilisent pas l'aqueduc municipal;

Attendu qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet du présent règlement a été présenté par monsieur le conseiller Pierre Lortie lors de la séance extraordinaire tenue le 20 avril 2022;

Attendu que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement faisant l'objet des présentes et renoncent à sa lecture;

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Cynthia Harrisson-Tessier, appuyé par monsieur le conseiller Luc Cyr et résolu à l'unanimité que le présent projet de règlement portant le numéro 717-2022 modifiant le règlement sur les permis et certificats numéro 104-2004 afin de modifier la tarification relative aux dépôts monétaires perçus lors de l'émission d'un permis pour l'installation d'une piscine, soit et est adopté, et qu'il soit statué et décrété comme suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

Le présent règlement a pour but de modifier l'article 4.2 du chapitre 4 du Règlement sur les permis et certificats 104-2004 tel qu'amendé de manière à modifier les dispositions relatives aux tarifs des permis et des certificats.

**ARTICLE 3**

L'article 4.2 « permis de construction, certificats d'autorisation et demande d'information » du *Règlement sur les permis et certificats* 104-2004 est modifié par le remplacement du 5e paragraphe par le texte suivant :

« Lors de l'émission d'un certificat d'autorisation ou un permis pour l'installation d'une piscine hors terre, un dépôt de six cents dollars (600,00 \$) est exigé. Un dépôt de neuf cents dollars (900,00 \$) est exigé lors de l'émission d'un certificat ou un permis pour l'installation d'une piscine creusée. Ce dépôt est remboursé sur présentation d'un reçu ou d'une facture à l'effet que le requérant du certificat/permis de piscine a fait procéder au remplissage de sa piscine par un camion-citerne et/ou qu'il ne s'est pas approvisionné à partir du réseau d'aqueduc municipal. Sont exclus de fournir un tel dépôt, les propriétaires desservis par leur propre puits privé. »

**ARTICLE 4**

Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa publication.

Le maire demande le vote. Le règlement est adopté à l'unanimité.

**QUÉBEC**  
**MRC DE MONTCALM**  
**VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

**224-05-22    VENTE POUR NON-PAIEMENT DE TAXES 2022**

PROPOSÉ PAR : M. Pierre Lortie  
APPUYÉ PAR : Mme Chantal Lortie  
ET RÉSOLU : à l'unanimité

Attendu que certains contribuables ont un solde non acquitté de taxes municipales envers la Ville de Saint-Lin-Laurentides, et qu'ils n'ont pris ou respecté aucune entente afin de s'acquitter de leur(s) dette(s);

Attendu que la Ville de Saint-Lin-Laurentides désire se prévaloir de la procédure de « vente pour non-paiement de taxes » afin de régulariser ces dossiers et de récupérer les taxes dues;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Lortie, appuyé par madame la conseillère Chantal Lortie et résolu à l'unanimité :

- D'autoriser le trésorier à acheminer tous les dossiers de contribuables en défaut de paiement de taxes municipales envers la Ville de Saint-Lin-Laurentides appropriés à la MRC de Montcalm, conformément à la liste dressée et datée de juin 2022,
- D'autoriser Me Stéphanie Myre, directrice services juridiques et procureure de la cour municipale de la MRC de Montcalm, à enchérir pour le compte de la Ville de Saint-Lin-Laurentides lors de la vente pour non-paiement de taxes jusqu'au montant de la créance due,
- D'autoriser Me J. H. Denis Gagnon, avocat de la firme Dunton Rainville, S.E.N.C.R.L., à enchérir pour le compte de la Ville de Saint-Lin-Laurentides lors de la vente pour non-paiement de taxes jusqu'au montant de la créance due pour les résidences du domaine de l'Éden.

Le maire demande le vote. La proposition est adoptée à l'unanimité.

**225-05-22    RÉSERVATION SURPLUS POUR LES LOISIRS**

PROPOSÉ PAR : M. Pierre Lortie  
APPUYÉ PAR : Mme Chantal Lortie  
ET RÉSOLU : à l'unanimité

Attendu que les montants provenant de la taxe des loisirs de différents secteurs n'ont pas été dépensés;

Attendu que le conseil désire conserver ces montants pour des infrastructures dans ces secteurs;

Attendu que depuis l'année 2017 la Ville n'a réservé aucun montant;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Lortie, appuyé par madame la conseillère Chantal Lortie et résolu à l'unanimité que les montants suivants soient transférés du surplus non affecté au surplus affecté de la façon suivante :

- 82 500,00 \$ pour le secteur des lacs,
- 33 560,00 \$ pour le domaine CLC,
- 5 060,00 \$ pour le domaine Gagnon.

Le maire demande le vote. La proposition est adoptée à l'unanimité.

**QUÉBEC  
MRC DE MONTCALM  
VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

**226-05-22 APPROPRIATION SURPLUS RÉSERVÉ POUR DÉPENSES EFFECTUÉES**

PROPOSÉ PAR : M. Mario Chrétien  
APPUYÉ PAR : Mme Lynda Paul  
ET RÉSOLU : à l'unanimité

Attendu qu'un montant de 22 719,00 \$ était réservé pour une subvention à la salle L'Opale ainsi qu'un montant de 13 647,19 \$ pour la piste cyclable et la conduite de refoulement;

Attendu que ces dépenses ont eu lieu en 2020 et que le montant réservé du surplus n'a pas été utilisé;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Mario Chrétien, appuyé par madame la conseillère Lynda Paul et résolu à l'unanimité :

- de transférer au surplus non affecté le montant de 22 719,00 \$ pour la salle L'Opale et 2 149,69 \$ pour la piste cyclable,
- de transférer 11 497,50 \$ au projet de conduite de refoulement qui est encore en cours.

Le maire demande le vote. La proposition est adoptée à l'unanimité.

**227-05-22 ABROGE ET REMPLACE LA RÉOLUTION NUMÉRO 422-10-21 / OFFRE DE CESSION / LOT 2 566 012 / RUE DES TILLEULS / PRESTIGE DU NORD / M. OLIVIER ALTHOT**

PROPOSÉ PAR : M. Robert Portugais  
APPUYÉ PAR : Mme Isabelle Auger  
ET RÉSOLU : à l'unanimité

Attendu qu'il y a lieu d'abroger et de remplacer la résolution numéro 422-10-21 / Offre de cession / Lot 2 566 012 / Rue des Tilleuls / Prestige du Nord / M. Olivier Althot, du 4 octobre 2021, dans le but d'y apporter des modifications afin de la rendre conforme;

Attendu que la résolution aurait dû se lire comme suit :

« Le conseil municipal de la Ville accepte l'offre de cession de M. Olivier Althot Champagne, président de la compagnie 9433-9967 Québec inc., concernant le lot numéro 6 479 868, situé sur la rue des Tilleuls pour un montant de 20 000,00 \$. Le maire et le directeur général, ou leurs remplaçants, sont autorisés à signer pour et au nom de la Ville tous les documents à cet effet. Les frais de notaire sont à la charge de l'acheteur. »

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Robert Portugais, appuyé par madame la conseillère Isabelle Auger et résolu à l'unanimité d'abroger et remplacer la résolution numéro 422-10-21 / Offre de cession / Lot 2 566 012 / Rue des Tilleuls / Prestige du Nord / M. Olivier Althot afin de modifier le numéro de lot pour le lot numéro 6 479 868 qui sera cédé à l'entreprise 9433-9967 Québec inc. dont M. Olivier Althot Champagne est le président.

Le maire demande le vote. La proposition est adoptée à l'unanimité.

**QUÉBEC  
MRC DE MONTCALM  
VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

**228-05-22 EMBAUCHE TEMPORAIRE / PRÉPOSÉE À  
L'ACCUEIL / COMPLEXE AQUATIQUE /  
MME DALIA ELSAWWAH**

PROPOSÉ PAR : Mme Isabelle Auger  
APPUYÉ PAR : M. Robert Portugais  
ET RÉSOLU : à l'unanimité

Attendu que le poste de préposée à l'accueil du Complexe aquatique est actuellement vacant;

Attendu que la Ville a procédé à un affichage à l'interne, tel que le prescrit la convention collective;

Attendu que la Ville a procédé également, en parallèle, à un affichage à l'externe afin de prévenir l'absence de candidature à l'interne;

Attendu que Mme Dalia Elsaywah a déposé sa candidature pour le poste auprès de la directrice des ressources humaines;

Attendu que Mme Dalia Elsaywah a les qualifications et l'expérience nécessaires pour combler le poste;

Attendu que la directrice des ressources humaines a émis une recommandation en faveur de la candidature de Mme Elsaywah en date du 22 avril 2022;

Attendu que Mme Elsaywah agira sous l'autorité de la coordonnatrice du Complexe aquatique;

Attendu que Mme Elsaywah devra signer tous les documents relatifs au code d'éthique des employés de la Ville;

Attendu que le poste de préposée à l'accueil est classé A+ et que Mme Elsaywah sera positionnée à l'échelon 1 de cette classe;

Attendu que Mme Elsaywah sera assujettie à la convention collective des cols bleus et cols blancs;

Attendu que, pour tout ce qui précède, le conseil municipal désire procéder à l'embauche temporaire de Mme Dalia Elsaywah, conditionnellement à la réussite de sa période de probation de six mois débutant au 26 avril 2022;

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Isabelle Auger appuyé par monsieur le conseiller Robert Portugais et résolu à l'unanimité :

- que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution pour valoir à toutes fins que de droit;
- d'embaucher temporairement Mme Dalia Elsaywah au poste de préposée à l'accueil du Complexe aquatique rétroactivement au 26 avril 2022, et ce jusqu'au retour de Mme Marie-Hélène Lachaine, le tout selon les conditions prévues à la convention collective en vigueur.

Le maire demande le vote. La proposition est adoptée à l'unanimité.

**QUÉBEC**  
**MRC DE MONTCALM**  
**VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

**229-05-22 EMBAUCHE / BRIGADIER SUR APPEL / SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES / M. STEVEN WHITLOCK**

PROPOSÉ PAR : Mme Cynthia Harrisson-Tessier  
APPUYÉ PAR : M. Luc Cyr  
ET RÉSOLU : à l'unanimité

Attendu qu'un poste de brigadier sur appel est vacant;

Attendu qu'il y a lieu de combler ledit poste;

Attendu que la Ville a procédé à un affichage à l'externe;

Attendu que M. Steven Whitlock a déposé sa candidature pour le poste auprès de la directrice des ressources humaines;

Attendu que M. Steven Whitlock a les qualifications et l'expérience nécessaires pour combler ce dernier;

Attendu que la directrice du Service des ressources humaines a émis une recommandation en faveur de ce candidat en date du 29 avril 2022;

Attendu que M. Steven Whitlock agira sous l'autorité de la directrice du Service des ressources humaines;

Attendu que M. Steven Whitlock devra signer tous les documents relatifs au code d'éthique des employés de la Ville;

Attendu que M. Steven Whitlock sera assujetti à la convention collective des cols bleus et cols blancs;

Attendu que le poste est classé A et que M. Steven Whitlock sera positionné à l'échelon 1 de cette classe, correspondant à un taux horaire de 16,48 \$;

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Cynthia Harrisson-Tessier, appuyé par monsieur le conseiller Luc Cyr et résolu à l'unanimité que la Ville autorise :

- que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution pour valoir à toutes fins que de droit;
- l'embauche de M. Steven Whitlock au poste de brigadier sur appel, rétroactivement au 3 mai 2022 pour un taux horaire de 16,48 \$.

Le maire demande le vote. La proposition est adoptée à l'unanimité.

**230-05-22 AJOUT DE TÂCHES TEMPORAIRES À TITRE DE PRÉPOSÉS À L'ACCUEIL / SAUVETEURS / COMPLEXE AQUATIQUE**

PROPOSÉ PAR : M. Luc Cyr  
APPUYÉ PAR : M. Robert Portugais  
ET RÉSOLU : à l'unanimité

Attendu la pénurie de main-d'œuvre dont souffre le Complexe aquatique de la Ville de Saint-Lin-Laurentides;

Attendu que le poste de préposé à l'accueil du Complexe aquatique est vacant suite à un départ de congé de maternité;

Attendu que trois sauveteurs agissent actuellement à titre de préposés à l'accueil du Complexe aquatique à temps partiel dans l'attente que ledit poste soit comblé;

**QUÉBEC**  
**MRC DE MONTCALM**  
**VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

Attendu que les sauveteurs concernés par cette mesure sont :

- Sara-Maude Côté rétroactivement au 11 avril 2022,
- Ziad Mohamed rétroactivement au 18 avril 2022,
- Kym Demers rétroactivement au 20 avril 2022;

Attendu que ces sauveteurs bénéficieront d'un salaire horaire de 18,54 \$ lorsqu'ils seront attitrés au poste de préposé à l'accueil du Complexe aquatique;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Luc Cyr, appuyé par monsieur le conseiller Robert Portugais et résolu à l'unanimité d'accepter que les sauveteurs Sara-Maude Côté, Ziad Mohamed et Kym Demers agissent temporairement à temps partiel à titre de préposés à l'accueil du Complexe aquatique de Saint-Lin-Laurentides et bénéficient d'un salaire horaire de 18,54 \$ lorsqu'ils y sont affectés, et ce, rétroactivement à leur date respective.

Le maire demande le vote. La proposition est adoptée à l'unanimité.

**231-05-22 TRANSPORT SCOLAIRE / RÉSOLUTION D'APPUI À LA PÉTITION DÉPOSÉE PAR LE DÉPUTÉ DE ROUSSEAU À L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC**

PROPOSÉ PAR : Mme Isabelle Auger  
APPUYÉ PAR : Mme Chantal Lortie  
ET RÉSOLU : à l'unanimité

Attendu que le transport scolaire dans la MRC de Montcalm est actuellement affecté dans son fonctionnement par une pénurie de chauffeurs d'autobus, aggravée par la pandémie de COVID-19;

Attendu que les chauffeurs d'autobus scolaires doivent être titulaires d'un permis de conduire classe 2 et, par conséquent, ne peuvent être remplacés facilement;

Attendu que nous vivons une pénurie de chauffeurs d'autobus scolaire dans la MRC de Montcalm;

Attendu que plusieurs milliers de pères et de mères qui travaillent à l'extérieur du domicile sont obligés d'assurer le transport scolaire de leurs enfants chaque matin et chaque soir;

Attendu que cet arrêt du service de transport scolaire pénalise lourdement les enfants dans leur parcours scolaire;

Attendu que la pétition à ce sujet intitulée : « Compenser la pénurie de main-d'œuvre affectant le transport scolaire dans la MRC de Montcalm » qui a été déposée à l'Assemblée nationale du Québec le 27 avril 2022 par le député de Rousseau, M. Louis-Charles Thouin;

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Isabelle Auger, appuyé par la conseillère madame Chantal Lortie et résolu à l'unanimité que le conseil municipal de la Ville de Saint-Lin-Laurentides donne son appui à cette pétition et remercie le député de Rousseau d'avoir procédé au dépôt de ladite pétition.

Le maire demande le vote. La proposition est adoptée à l'unanimité.

**QUÉBEC  
MRC DE MONTCALM  
VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

**232-05-22 TRANSPORT SCOLAIRE / COLLABORATION À L’AFFICHAGE DE POSTES DE CHAUFFEURS D’AUTOBUS SCOLAIRES PAR LE CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES SAMARES**

PROPOSÉ PAR : Mme Isabelle Auger  
APPUYÉ PAR : Mme Chantal Lortie  
ET RÉSOLU : à l’unanimité

Attendu les enjeux du transporteur scolaire mandaté par le Centre de services scolaire des Samares à trouver et former du personnel pour répondre aux besoins en transport pour les jeunes du territoire de Saint-Lin-Laurentides;

Attendu l’appel à la solidarité, tant du Centre de services scolaire que du transporteur, pour résoudre cette situation au bénéfice des citoyens de la ville;

Attendu qu’il s’agit d’une situation exceptionnelle, ne nécessitant pas d’investissement autre pour la municipalité que le coût de la ressource qui publiera l’affichage sur les plateformes électroniques de la Ville;

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Isabelle Auger, appuyé par madame la conseillère Chantal Lortie et résolu à l’unanimité que le conseil soutiendra le transporteur scolaire en affichant sur les plateformes électroniques de la Ville un message invitant les gens à postuler afin de faciliter le rétablissement de la situation et demande la compréhension des citoyens face à cette situation exceptionnelle.

Le maire demande le vote. La proposition est adoptée à l’unanimité.

**233-05-22 DEMANDE D’AIDE FINANCIÈRE / MRC DE MONTCALM / ANALYSE EN VUE DE L’INSTALLATION DE BORNES ÉLECTRIQUES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

PROPOSÉ PAR : Mme Isabelle Auger  
APPUYÉ PAR : M. Robert Portugais  
ET RÉSOLU : à l’unanimité

Attendu que la Ville de Saint-Lin-Laurentides est au fait des enjeux environnementaux;

Attendu que la Ville a fait une demande à l’entreprise Bornes Québec pour l’étude de faisabilité, d’efficacité énergétique et l’optimisation de l’énergie pour quatre bâtiments municipaux dans le but d’installer dix bornes de recharge pour véhicules électriques;

Attendu l’offre de services de l’entreprise Bornes Québec datée du 25 avril 2022 au montant de 22 611,01 \$, taxes incluses;

Attendu que la Ville déposera une demande d’aide financière au FRR local de la MRC de Montcalm dans le cadre de ce projet;

**QUÉBEC**  
**MRC DE MONTCALM**  
**VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Isabelle Auger, appuyé par monsieur le conseiller Robert Portugais et résolu à l'unanimité que :

- Le conseil accepte l'offre de services de l'entreprise Bornes Québec au montant total de 22 611,01 \$, taxes incluses;
- le conseil autorise le directeur général à déposer, pour et au nom de la Ville, une demande d'aide financière dans le cadre du FRR pour le projet d'installation de bornes de recharge pour véhicules électriques;
- le directeur général et le maire, ou leur remplaçant, soient désignés à signer pour et au nom de la Ville les documents nécessaires à la demande de financement au Fonds régions et ruralité de la MRC de Montcalm.

Le maire demande le vote. La proposition est adoptée à l'unanimité.

**234-05-22 AUTORISATION DE DÉLIVRANCE DE CONSTATS D'INFRACTION / CONSUL-TERRE**

PROPOSÉ PAR : M. Pierre Lortie  
APPUYÉ PAR : Mme Chantal Lortie  
ET RÉSOLU : à l'unanimité

Le conseil municipal de la Ville de Saint-Lin-Laurentides autorise tout patrouilleur de l'entreprise Consul-Terre et mandatés au contrat intervenu entre celui-ci et la Ville de Saint-Lin-Laurentides à délivrer pour et au nom de la Ville les constats d'infraction eut égard à sa réglementation.

Le maire demande le vote. La proposition est adoptée à l'unanimité.

**235-05-22 ACCEPTATION OFFRE DE SERVICES / INSTALLATION DE BORNES DE RECHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES / BORNES QUÉBEC**

PROPOSÉ PAR : Mme Isabelle Auger  
APPUYÉ PAR : Mme Cynthia Harrisson-Tessier  
ET RÉSOLU : à l'unanimité

D'accepter l'offre de services de Bornes Québec, datée du 25 avril 2022, relativement à l'installation de bornes de recharge pour véhicules électriques sur le territoire de la ville de Saint-Lin-Laurentides, au montant d'environ 22 615 \$, taxes incluses, avant la remise des subventions gouvernementales applicables. Le certificat de fonds disponibles numéro REQ-22-057 a été émis par le directeur du Service des finances pour un montant suffisant à la dépense.

Que les sommes nécessaires au paiement de cette dépense soient puisées au fond général.

Le maire demande le vote. La proposition est adoptée à l'unanimité.

**QUÉBEC  
MRC DE MONTCALM  
VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

**236-05-22 ACCEPTATION OFFRE DE SERVICES / REBOISEMENT  
SOCIAL / ARBRE-ÉVOLUTION**

PROPOSÉ PAR : Mme Lynda Paul  
APPUYÉ PAR : M. Mario Chrétien  
ET RÉSOLU : à l'unanimité

D'accepter l'offre de services d'Arbre-évolution, datée du 15 mars 2022, relativement au reboisement social sur le territoire de la ville de Saint-Lin-Laurentides, au montant d'environ 12 750 \$, taxes incluses. Le certificat de fonds disponibles numéro REQ-22-057 a été émis par le directeur du Service des finances pour un montant suffisant à la dépense.

Que les sommes nécessaires au paiement de cette dépense soient puisées au fond général.

Le maire demande le vote. La proposition est adoptée à l'unanimité.

Mme Isabelle Auger, conseillère du district numéro 6, se retire des délibérations et du vote étant donné un intérêt dans le point suivant.

**237-05-22 CPA TOURBILLON DES LAURENTIDES INC. / 40<sup>E</sup> REVUE  
SUR GLACE / SUBVENTION 2022**

PROPOSÉ PAR : M. Luc Cyr  
APPUYÉ PAR : Mme Cynthia Harrisson-Tessier  
ET RÉSOLU : à l'unanimité

Attendu que le CPA Tourbillon des Laurentides inc. offrira à la population les 30 avril et 1<sup>er</sup> mai 2022 sa 40<sup>e</sup> Revue sur Glace;

Attendu que le CPA Tourbillons des Laurentides inc. regroupe des patineurs de la ville de Saint-Lin-Laurentides et que la Revue sur Glace s'autofinance en grande partie par les dons et les commandites;

Attendu que le certificat de fonds disponibles numéro REQ-22-053 a été émis par le directeur du Service des finances pour un montant suffisant à la dépense;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Luc Cyr, appuyé par madame la conseillère Cynthia Harrisson-Tessier et résolu à l'unanimité que la Ville de Saint-Lin-Laurentides offre, à titre de subvention, un montant de 300,00 \$ au CPA Tourbillon des Laurentides inc. pour leur 40<sup>e</sup> Revue sur Glace qui aura lieu les 30 avril et 1<sup>er</sup> mai 2022 au Centre Sportif de Saint-Lin-Laurentides.

Que les sommes nécessaires au paiement de cette dépense soient prises au fonds général.

Le maire demande le vote. La proposition est adoptée à l'unanimité.

**QUÉBEC  
MRC DE MONTCALM  
VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

**238-05-22 ÉCOLE DE L'AUBIER / COURSE EN COULEUR  
1<sup>ÈRE</sup> ÉDITION / SUBVENTION 2022**

PROPOSÉ PAR : Mme Lynda Paul  
APPUYÉ PAR : M. Mario Chrétien  
ET RÉSOLU : à l'unanimité

Le conseil municipal de la Ville accepte de verser, à titre de subvention pour l'année 2022 dans le cadre de la Course en couleur – 1<sup>ère</sup> édition, un montant de 1,00 \$ par élève, pour 780 élèves, pour un montant total de 780,00 \$ à l'école de l'Aubier afin d'appuyer leur événement. Le certificat de fonds disponibles numéro REQ-22-054 a été émis par le directeur du Service des finances pour un montant suffisant à la dépense.

Que les sommes nécessaires au paiement de cette dépense soient puisées au fonds général.

Le maire demande le vote. La proposition est adoptée à l'unanimité.

**239-05-22 JOURNÉE INTERNATIONALE CONTRE L'HOMOPHOBIE ET LA TRANSPHOBIE**

PROPOSÉ PAR : Mme Isabelle Auger  
APPUYÉ PAR : M. Robert Portugais  
ET RÉSOLU : à l'unanimité

Attendu que la Charte québécoise des droits et libertés de la personne reconnaît qu'aucune discrimination ne peut être exercée sur la base de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre ou de l'expression de genre;

Attendu que le Québec est une société ouverte à toutes et à tous, y compris aux personnes lesbiennes, gaies, bissexuelles et trans (LGBTQ+) et à toutes autres personnes se reconnaissant dans la diversité sexuelle et la pluralité des identités et des expressions de genre;

Attendu que malgré les récents efforts pour une meilleure inclusion des personnes LGBT, l'homophobie et la transphobie demeurent présentes dans la société;

Attendu que le 17 mai est la Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie, que celle-ci est célébrée de fait dans de nombreux pays et qu'elle résulte d'une initiative québécoise portée par la Fondation Émergence dès 2003;

Attendu qu'il y a lieu d'appuyer les efforts de la Fondation Émergence dans la tenue de cette journée;

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Isabelle Auger, appuyé par monsieur le conseiller Robert Portugais et résolu à l'unanimité de proclamer le 17 mai « Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie » et de souligner cette journée en tant que telle.

Le maire demande le vote. La proposition est adoptée à l'unanimité.

**QUÉBEC  
MRC DE MONTCALM  
VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

**240-05-22 PROCLAMATION MUNICIPALE / SEMAINE DE LA SANTÉ  
MENTALE 2022**

PROPOSÉ PAR : Mme Chantal Lortie  
APPUYÉ PAR : M. Pierre Lortie  
ET RÉSOLU : à l'unanimité

Attendu que la Semaine de la santé mentale s'est déroulée du 2 au 8 mai 2022;

Attendu que l'Association canadienne pour la santé mentale – Division du Québec, membre du réseau qui initie l'événement depuis 71 ans, invite cette année à prendre conscience de l'importance de l'empathie;

Attendu que nous avons tous une santé mentale dont il faut prendre soin et que celle-ci a été mise à l'épreuve à bien des égards pendant la pandémie;

Attendu que les campagnes de promotion de la santé mentale visent à améliorer la santé mentale de la population du Québec;

Attendu que les municipalités contribuent au bien-être de la population en mettant en place des environnements favorables à la vie de quartier;

Attendu que la santé mentale est une responsabilité collective et que cette dernière doit être partagée par tous les acteurs de la société;

Attendu qu'il est d'intérêt général que toutes les municipalités du Québec soutiennent la Semaine nationale de la santé mentale;

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Chantal Lortie, appuyé par monsieur le conseiller Pierre Lortie et résolu à l'unanimité de proclamer la semaine du 2 au 8 mai 2022 Semaine de la santé mentale, dont le thème est l'empathie, et invite tous les citoyens, les entreprises et les institutions à soutenir la cause de la santé mentale. Ensemble, contribuons à transformer notre municipalité en un environnement favorable à la santé mentale des citoyens.

Le maire demande le vote. La proposition est adoptée à l'unanimité.

**241-05-22 DÉPÔT DE L'ÉTAT DU BUDGET AU PREMIER TRIMESTRE  
DE 2022**

Le conseil municipal de la Ville de Saint-Lin-Laurentides reçoit le dépôt de l'état du budget au premier trimestre de 2022 et déposé par M. Louis Pilon, greffier et directeur des affaires juridiques par intérim.

Le maire demande le vote. La proposition est adoptée à l'unanimité.

**QUÉBEC  
MRC DE MONTCALM  
VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

**242-05-22 APPROBATION DES COMPTES À PAYER DU MOIS  
D'AVRIL 2022**

PROPOSÉ PAR : M. Robert Portugais  
APPUYÉ PAR : Mme Isabelle Auger  
ET RÉSOLU : à l'unanimité

Tous les comptes figurant sur la liste suggérée des paiements automatiques au 30 avril 2022, datée du 5 mai 2022, au montant de 221 303,77 \$, sont lus et acceptés, et leurs paiements sont autorisés.

**SOUS-TOTAL COMPTES À PAYER ..... 221 303,77 \$**

Le conseil municipal de la Ville de Saint-Lin-Laurentides entérine les dépenses de 0,00 \$.

**SOUS-TOTAL COMPTES À PAYER ..... 0,00 \$**

**TOTAL COMPTES À PAYER ..... 221 303,77 \$**

Le maire demande le vote. La proposition est adoptée à l'unanimité.

Je certifie par les présentes que les dépenses soumises ont des fonds disponibles pour lesquelles elles sont projetées.

---

Sylvain Martel, directeur du Service des finances

**243-05-22 PRISE EN CHARGE DE LA PROGRAMMATION NAUTIQUE  
SUITE À LA DISSOLUTION DU COMITÉ RÉCRÉATIF DE LA  
RIVIÈRE L'ACHIGAN (CRRA)**

PROPOSÉ PAR : M. Luc Cyr  
APPUYÉ PAR : Mme Cynthia Harrisson-Tessier  
ET RÉSOLU : à l'unanimité

Attendu que, suite à la volonté de dissolution du Comité récréatif de la Rivière L'Achigan, la Ville souhaite maintenir la programmation nautique telle qu'offerte par le comité;

Attendu que la Ville assurera une transition des services en soutenant le CRRA dans son processus de dissolution;

Attendu que le service responsable désigné est le Service des loisirs, du sport, de la culture et du tourisme;

Attendu que les fonds et les biens actuels du CRRA suite à sa dissolution soient entièrement octroyés à la Ville tel qu'indiqué dans ses lettres patentes et seront administrés par le service responsable dès cette année afin d'assurer sa pérennité;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Luc Cyr, appuyé par madame la conseillère Cynthia Harrisson-Tessier et résolu à l'unanimité que la Ville prend en charge la programmation nautique suite à la dissolution du Comité récréatif de la Rivière L'Achigan.

Le maire demande le vote. La proposition est adoptée à l'unanimité.

**QUÉBEC  
MRC DE MONTCALM  
VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

**244-05-22 DÉROGATION MINEURE / RÉDUCTION DE LA MARGE  
ARRIÈRE ET LATÉRALE DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES /  
LOT NUMÉRO 2 566 837 / 76, RUE AUMAIS /  
MME DORIS NORMANDEAU**

PROPOSÉ PAR : M. Robert Portugais  
APPUYÉ PAR : Mme Isabelle Auger  
ET RÉSOLU : à l'unanimité

Attendu la demande de dérogation mineure numéro 2022-20011, déposée par Mme Doris Normandeau, laquelle vise la réduction de la marge arrière et latérale des bâtiments accessoires, le garage privé et l'abri à bois, sur le lot numéro 2 566 837, situé au 76, rue Aumais à Saint-Lin-Laurentides;

Attendu que pour la vente de la résidence, un certificat de localisation a été produit par l'arpenteur-géomètre Fabien Cheneau, sous sa minute 4930, le 23 février 2022, démontrant des non-conformités au règlement de zonage numéro 101-2004;

Attendu que l'emplacement du garage privé est localisé à 0,31 mètre de la limite arrière de la propriété et à 0,68 mètre de la ligne latérale gauche contrairement à la norme d'un mètre prescrite à l'article 118 du règlement de zonage 101-2004 de la Ville de Saint-Lin-Laurentides ;

Attendu que l'emplacement de l'abri à bois est localisé à 0,19 mètre de la ligne latérale droite contrairement à la norme d'un mètre prescrite à l'article 118 du règlement de zonage numéro 101-2004 de la Ville de Saint-Lin-Laurentides;

Attendu qu'un permis de construction a été émis en 2008 pour la construction du garage privé indiquant les marges à respecter;

Attendu que la propriétaire doit s'assurer de brouiller les fenêtres latérales gauches du garage privé;

Attendu que cette demande consiste donc à rendre conformes les éléments suivants :

- La marge arrière du garage privé à 0,31 mètre ainsi que sa marge latérale gauche à 0,68 mètre contrairement à la norme d'un mètre décrite à l'article 118 du règlement de zonage 101-2004 de la Ville de Saint-Lin-Laurentides;
- La marge latérale gauche à 0,19 mètre de l'abri à bois contrairement à la norme d'un mètre décrite à l'article 118 du règlement de zonage numéro 101-2004 de la Ville de Saint-Lin-Laurentides,

Attendu que le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 31-04-22, adoptée le 6 avril 2022, recommande au conseil municipal d'autoriser la présente demande;

Attendu qu'un avis public a été donné le 20 avril 2022 pour publication dans le journal L'Express Montcalm;

Attendu que la parole est donnée à toute personne désirant se faire entendre;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Robert Portugais, appuyé par madame la conseillère Isabelle Auger et résolu à l'unanimité que la Ville accepte la dérogation mineure numéro 2022-20011, déposée par Mme Doris Normandeau concernant la réduction de la marge arrière et latérale des bâtiments accessoires, le garage privé et l'abri à bois, sur le lot numéro 2 566 837, situé au 76, rue Aumais à Saint-Lin-Laurentides.

Le maire demande le vote. La proposition est adoptée à l'unanimité.

**QUÉBEC  
MRC DE MONTCALM  
VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

**245-05-22 DÉROGATION MINEURE / RÉDUCTION DE LA MARGE  
ARRIÈRE, AVANT ET SECONDAIRE DU BÂTIMENT  
PRINCIPAL / LOT NUMÉRO 2 567 172 / 85, RUE LACOMBE  
/ 9349-1728 QUÉBEC INC.**

PROPOSÉ PAR : M. Robert Portugais  
APPUYÉ PAR : Mme Isabelle Auger  
ET RÉSOLU : à l'unanimité

Attendu la demande de dérogation mineure numéro 2022-20014, déposée par l'entreprise 9349-1728 Québec inc., laquelle vise la réduction de la marge arrière, avant et secondaire du bâtiment principal sur le lot numéro 2 567 172, situé au 85, rue Lacombe à Saint-Lin-Laurentides;

Attendu que pour la vente de la résidence, un certificat de localisation a été produit par l'arpenteur-géomètre Marc Jarry, sous sa minute 18358, le 11 mars 2022, démontrant des non-conformités au règlement de zonage numéro 101-2004;

Attendu que la résidence principale est localisée à 4,90 mètres de la limite avant de la propriété contrairement à la marge prescrite de 6 mètres, à 3,56 mètres de la ligne arrière contrairement à la marge prescrite de 6 mètres et à 3,03 mètres de la limite avant gauche contrairement à la marge prescrite de 6 mètres, le tout tel que libellé à la grille des usages et des normes de la zone R1-37 du règlement de zonage numéro 101-2004 de la Ville de Saint-Lin-Laurentides ;

Attendu que la résidence construite en 1970 est située sur un petit lot de coin à l'angle de la rue des Noix et de la rue Lacombe;

Attendu que cette demande consiste donc à rendre conformes les éléments suivants :

- La marge arrière de la résidence principale à 3,56 mètres contrairement à la marge arrière de 6 mètres prescrite à la grille des usages et des normes de la zone R1-37 du règlement de zonage numéro 101-2004 de la Ville de Saint-Lin-Laurentides;
- La marge avant de la résidence principale à 4,90 mètres contrairement à la marge avant de 6 mètres prescrite à la grille des usages et des normes de la zone R1-37 du règlement de zonage numéro 101-2004 de la Ville de Saint-Lin-Laurentides;
- La marge avant secondaire de la résidence principale à 3,03 mètres contrairement à la marge avant de 6 mètres prescrite à la grille des usages et des normes de la zone R1-37 du règlement de zonage numéro 101-2004 de la Ville de Saint-Lin-Laurentides;

Attendu que le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 32-04-22, adoptée le 6 avril 2022, recommande au conseil municipal d'autoriser la présente demande;

Attendu qu'un avis public a été donné le 20 avril 2022 pour publication dans le journal L'Express Montcalm;

Attendu que la parole est donnée à toute personne désirant se faire entendre;

**QUÉBEC**  
**MRC DE MONTCALM**  
**VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Robert Portugais, appuyé par madame la conseillère Isabelle Auger et résolu à l'unanimité que la Ville accepte la dérogation mineure numéro 2022-20014, déposée par l'entreprise 9349-1728 Québec inc., laquelle vise la réduction de la marge arrière, avant et secondaire du bâtiment principal sur le lot numéro 2 567 172, situé au 85, rue Lacombe à Saint-Lin-Laurentides.

Le maire demande le vote. La proposition est adoptée à l'unanimité.

**246-05-22 RÉSOLUTION POUR L'INTERDICTION D'ARROSAGE SUR  
LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES  
POUR L'ANNÉE 2022**

PROPOSÉ PAR : Mme Cynthia Harrisson-Tessier  
APPUYÉ PAR : M. Luc Cyr  
ET RÉSOLU : à l'unanimité

Attendu que l'eau potable est nécessaire à la santé et au bien-être des citoyens;

Attendu que l'eau potable est une ressource dispendieuse à produire;

Attendu que la quantité d'eau potable en milieu urbain est limitée;

Attendu que pendant les mois de printemps, d'été et d'automne, la consommation d'eau potable est accentuée et atteint des niveaux très élevés qui menacent la disponibilité de la ressource;

Attendu le contexte actuel de pénurie d'eau potable à Ville de Saint-Lin-Laurentides;

Attendu qu'il y a nécessité d'éviter le gaspillage d'eau potable et ses utilisations abusives et non nécessaires à la santé des personnes;

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Cynthia Harrisson-Tessier, appuyé par monsieur le conseiller Luc Cyr et résolu à l'unanimité d'interdire à partir du 1<sup>er</sup> mai 2022, et ce pour une période indéterminée :

- tout arrosage de pelouse ou de végétation,
- tout lavage de véhicules,
- d'entrée privée ou de trottoirs,
- tout lavage d'immeuble,

au moyen d'un système d'arrosage automatique ou mécanique (incluant boyau d'arrosage) sur pour toute propriété approvisionnée en eau par le réseau d'aqueduc municipal.

Le maire demande le vote. La proposition est adoptée à l'unanimité.

**QUÉBEC  
MRC DE MONTCALM  
VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

**247-05-22 ACCEPTATION DE SOUMISSIONS / FOURNITURE ET  
ÉPANDAGE DE SOLUTION LIQUIDE DE CHLORURE 2022 /  
LES ENTREPRISES BOURGET INC.**

PROPOSÉ PAR : M. Mario Chrétien  
APPUYÉ PAR : Mme Lynda Paul  
ET RÉSOLU : à l'unanimité

Attendu que, par la résolution portant le numéro 040-01-22, intitulée « Autorisation au directeur général par intérim / Demande de soumissions / Fourniture et épandage de solution de chlorure / 2022 », adoptée le 17 janvier 2022, le directeur général par intérim a demandé des soumissions à différents entrepreneurs concernant un contrat de fourniture et épandage de solution liquide de chlorure sur le territoire de la ville de Saint-Lin-Laurentides pour l'année 2022, pour une quantité approximative de 150 000 litres;

Attendu que deux soumissions ont été reçues au plus tard le 7 avril 2022 à 10 h 00 et ouvertes le même jour à 10 h 01 en présence de :

- Mme Marie-Hélène Prévost, adjointe administrative à la direction générale,
- M. Denis Martin, directeur des projets spéciaux,
- Un représentant de compagnie;

Attendu que les résultats sont :

	<b>Total (taxes incluses)</b>
<b>Les Entreprises Bourget inc.</b>	52 800,00 \$
<b>Multi Routes inc.</b>	Non conforme

Attendu que le certificat de fonds disponible numéro REQ-22-055 a été émis par le directeur du Service des finances pour un montant suffisant à la demande;

En conséquence, il est proposé par monsieur Mario Chrétien, appuyé par madame la conseillère Lynda Paul et résolu à l'unanimité que le conseil municipal de la Ville de Saint-Lin-Laurentides autorise :

- que le préambule fasse partie intégrante des présentes pour valoir à toutes fins que de droit;
- l'adjudication du contrat de service pour la fourniture et l'épandage de solution liquide de chlorure sur le territoire de la ville de Saint-Lin-Laurentides, pour l'année 2022, soit accordé à la compagnie Les Entreprises Bourget inc., soit le plus bas soumissionnaire conforme, au montant de 52 800,00 \$, taxes incluses, pour une quantité approximative de 150 000 litres.

Que les sommes nécessaires au paiement de cette dépense soient puisées au fond général.

Le maire demande le vote. La proposition est adoptée à l'unanimité.

**QUÉBEC**  
**MRC DE MONTCALM**  
**VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

**248-05-22 ACCEPTATION DE SOUMISSIONS / TONTE DE GAZON ET ENTRETIEN DES PARCS 2022 / SÉBASTIEN GARIÉPY ENR.**

PROPOSÉ PAR : M. Luc Cyr  
APPUYÉ PAR : Mme Cynthia Harrisson-Tessier  
ET RÉSOLU : à l'unanimité

Attendu que, par la résolution portant le numéro 042-01-22, intitulée « Autorisation au directeur général par intérim / Demande de soumissions / Mandat tonte de gazon et entretien des parcs 2022 », adoptée le 17 janvier 2022, le directeur général par intérim a demandé des soumissions à différents entrepreneurs concernant un contrat de tonte de gazon;

Attendu que la tonte et l'entretien des parcs et de certains emplacements municipaux pour 2022 se détaille comme suit :

<u>SECTEUR NORD</u>
1. Parc du Lac-Castor
2. Parc Léo-Charbonneau
3. Parc Morneau-Lefebvre
4. Parc Oscar-Morin
5. Parc du Domaine San-Air
6. Parc Claude-Perreault

<u>SECTEUR CENTRE-VILLE</u>
7. Parc Beauregard
8. Complexe aquatique et parc de la piscine municipale
9. Parc André-Auger et Pavillon Beaudoin
10. Étangs aérés (usine d'épuration des eaux usées)
11. Parc Ovila-Bernier et Pavillon Desjardins
12. Salle l'Opale / Puits municipal
13. Centre Sportif (aréna)
14. Rue Valérie: 1 terrain vacant et 1 emplacement

<u>SECTEUR SUD</u>	
15. Parc Robert-Simard	20. Parc et sentier pédestre de l'Aubier
16. Parc Viliotte	21. Parc Jade-Chayer-Côté
17. Parc des Sorbiers	22. Parc Hervé-Auger et sentier piétonnier
18. rue des Colibris: terrain vacant	23. Parc de l'Aviateur et sentier piétonnier
19. Parc Chantelois	24. Parc Gagnon

Attendu que deux soumissions ont été reçues au plus tard le 22 avril 2022 à 10 h 00 et ouvertes le même jour à 10 h 03 en présence de :

- Mme Marie-Hélène Prévost, adjointe administrative à la direction générale,
- M. Sylvain Martel, directeur des finances,
- M. Alain Martel, directeur du Service des travaux publics,
- Deux représentants de compagnies;

Attendu que le résultat est :

	<b>Total (taxes incluses)</b>
<b>Sébastien Gariépy enr.</b>	96 004,12 \$
<b>Pelouse Turcotte inc.</b>	129 766,53 \$

Attendu qu'une correction mathématique a été faite au bordereau de prix de la compagnie Sébastien Gariépy enr. et que celle-ci ne modifie pas le total de la soumission;

Attendu que les soumissions sont conformes au devis;

Attendu que le certificat de fonds disponibles numéro REQ-22-056 a été émis par le directeur du Service des finances pour un montant suffisant à la dépense;

**QUÉBEC  
MRC DE MONTCALM  
VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

Attendu que la compagnie Sébastien Gariépy enr. devra communiquer avec M. Alain Martel, directeur du Service des travaux publics, avant le début des travaux;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Luc Cyr, appuyé par madame la conseillère Cynthia Harrisson-Tessier et résolu à l'unanimité que la Ville de Saint-Lin-Laurentides autorise :

- que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution pour valoir à toutes fins que de droit;
- l'octroi du contrat pour la tonte de gazon et entretien des parcs 2022 sur le territoire de la ville de Saint-Lin-Laurentides, pour l'année 2022, soit accordé à Sébastien Gariépy enr., soit le plus bas soumissionnaire conforme, au montant de 96 004,13 \$, taxes incluses, toute la saison estivale 2022, soit du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre 2022.

Que les sommes nécessaires au paiement de cette dépense soient puisées au fond général.

Le maire demande le vote. La proposition est adoptée à l'unanimité.

**249-05-22 ACCEPTATION / OFFRE DE SERVICES PROFESSIONNELS / MISE À JOUR DU PLAN D'INTERVENTION 2022 / SERVICES TECHNIQUES / DAVID BEAUSÉJOUR, ING. CONSULTANT**

PROPOSÉ PAR : Mme Chantal Lortie  
APPUYÉ PAR : M. Pierre Lortie  
ET RÉSOLU : à l'unanimité

D'accepter, suivant l'adoption de la résolution numéro 032-01-22 lors de la séance du conseil municipal du 17 janvier 2022, l'offre de services professionnels de M. David Beauséjour, ingénieur consultant, datée du 4 mai 2022, relativement à la mise à jour du plan d'intervention 2022, au montant d'environ 44 915,00 \$, taxes incluses. Le certificat de fonds disponibles numéro REQ-22-057 a été émis par le directeur du Service des finances pour un montant suffisant à la dépense.

Que les sommes nécessaires au paiement de cette dépense soient puisées au fond général.

Le maire demande le vote. La proposition est adoptée à l'unanimité.

**250-05-22 ACCEPTATION OFFRE DE SERVICES / GÉOTECHNIQUE ET CARACTÉRISATION DES SOLS / PUIS NUMÉRO 8 / SERVICES TECHNIQUES / SOLMATECH**

PROPOSÉ PAR : M. Mario Chrétien  
APPUYÉ PAR : Mme Lynda Paul  
ET RÉSOLU : à l'unanimité

D'accepter l'offre de services de Solmatech, datée du 4 mai 2022, au montant d'environ 50 186,59 \$, taxes incluses, dans le cadre de la conception de l'usine de filtration d'eau potable Villemory pour la réalisation d'une étude géotechnique et de caractérisation des sols. Le certificat de fonds disponibles REQ-22-058 a été émis par le directeur du Service des finances pour un montant suffisant à la dépense.

**QUÉBEC**  
**MRC DE MONTCALM**  
**VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

Attendu que les sommes nécessaires au paiement de cette dépense seront puisées sur le fonds général.

Le maire demande le vote. La proposition est adoptée à l'unanimité.

**251-05-22 AUTORISATION AU MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC / ÉTUDE CONCERNANT LA PRÉSENCE D'AMIANTE ET DE PLOMB DANS LA PEINTURE / 1120 ET 1124, RUE SAINT-ISIDORE À SAINT-LIN-LAURENTIDES**

PROPOSÉ PAR : Mme Isabelle Auger  
APPUYÉ PAR : M. Robert Portugais  
ET RÉSOLU : à l'unanimité

D'autoriser le ministère des Transports du Québec et ses sous-traitants, dans le cadre des travaux de la voie de contournement à procéder à une étude de présence d'amiante en réalisant, entre autres, l'inspection et la collecte d'échantillons dans les bâtiments appartenant à la Ville situés aux 1120 et 1124, rue Saint-Isidore à Saint-Lin-Laurentides.

D'autoriser le ministère des Transports du Québec à contacter les locataires directement pour les aviser du moment de l'inspection.

Le maire demande le vote. La proposition est adoptée à l'unanimité.

**252-05-22 AUTORISATION AU MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC / RECONSTRUCTION DU PONT P-03859 SUR LA ROUTE 158 / DÉTOUR PAR LE RANG DE LA RIVIÈRE SUD / 2022-2023**

PROPOSÉ PAR : M. Pierre Lortie  
APPUYÉ PAR : Mme Chantal Lortie  
ET RÉSOLU : à l'unanimité

D'autoriser le ministère des Transports du Québec et ses sous-traitants, dans le cadre des travaux de la voie de contournement à procéder à la reconstruction du pont P-03859, situé sur la route 158 à Saint-Lin-Laurentides;

D'autoriser le ministère des Transports du Québec à détourner le passage des automobiles par le rang de la Rivière Sud durant la période 2022-2023, lors de quelques nuits de fermeture de la route 158 pour la durée des travaux.

De demander au ministère des Transports du Québec, dans un souci de pérennité des ouvrages existants, des mesures compensatoires dans l'éventualité d'une usure accrue du rang de la Rivière Sud.

Le maire demande le vote. La proposition est adoptée à l'unanimité.

**QUÉBEC  
MRC DE MONTCALM  
VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

**253-05-22 TOLÉRANCE CONCERNANT UNE DÉROGATION À LA  
RÉGLEMENTATION MUNICIPALE / NUISANCE SONORE /  
CONSTRUCTION DE LA VOIE DE CONTOURNEMENT /  
MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC**

PROPOSÉ PAR : Mme Chantal Lortie  
APPUYÉ PAR : M. Pierre Lortie  
ET RÉSOLU : à l'unanimité

Attendu que le projet de voie de contournement verra le jour en 2022 et 2023;

Attendu que des travaux d'envergure seront effectués par le ministère des Transports du Québec pour la réalisation de ce projet;

Attendu que ces travaux, prévus, entre autres, sur la route 335/337, pourraient créer une nuisance sonore dépassant la réglementation municipale puisque ces travaux pourront, en cas d'exception, avoir lieu la nuit et/ou la fin de semaine;

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Chantal Lortie, appuyé par monsieur le conseiller Pierre Lortie et résolu à l'unanimité d'appuyer le ministère des Transports du Québec lors de la construction de la voie de contournement en tolérant la possibilité d'une nuisance sonore pouvant dépasser la réglementation municipale.

Le maire demande le vote. La proposition est adoptée à l'unanimité.

**254-05-22 LEVÉE DE LA SÉANCE**

PROPOSÉ PAR : M. Robert Portugais  
APPUYÉ PAR : Mme Isabelle Auger  
ET RÉSOLU : à l'unanimité

À 21 heures 16, la séance ordinaire est levée.

Le maire demande le vote. La proposition est adoptée à l'unanimité.

Je, Mathieu Maisonneuve, maire, ai approuvé toutes et chacune des résolutions contenues au présent procès-verbal, n'ayant pas avisé le greffier de mon refus de les approuver conformément à l'article 53 de la *Loi sur les cités et villes*.

Tous les membres du conseil municipal de la Ville de Saint-Lin-Laurentides ont pris connaissance des documents de la présente séance 72 heures avant celle-ci, conformément à l'article 319 de la *Loi sur les cités et villes*.

*Copie originale signée*

---

Mathieu Maisonneuve, maire

*Copie originale signée*

---

Louis Pilon, greffier et  
directeur des affaires juridiques par intérim